

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

Table des matières

CHAPITRE V : Conclusion

A - Conclusions générales

Fiche IV - A / 1 - La Laïcité ailleurs ...

Iran

Turquie - Pays occidentaux

Olivier DORD: Relations entre l'État et les Cultes dans l'Union Européenne

Fiche IV - A / 2 - Laïcité, valeur universelle - Henri Pena Ruiz : Extraits de conférence

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

Conclusions générales - A

La Laïcité ailleurs ...

N° V - A / 1

La laïcité spécificité française ?

Pour certains c'est une certitude :

et ils montrent pour cela que l'évolution des rapports du pouvoir politique et du pouvoir religieux a suivi d'autres itinéraires dans la plupart des pays.

Mais il n'en reste pas moins vrai :

- que les principes de la laïcité ont une dimension universelle
- que le « combat laïque », combat pour sauvegarder ce principe du bien vivre ensemble reste d'actualité et peut prendre des formes aujourd'hui renouvelées.

A / Rapports pouvoir politique - pouvoir religieux :

une grande variété de situation aujourd'hui :

Dans le monde actuel la variété des rapports pouvoir politique- pouvoir religieux est extrême, allant de figures anachroniques comme la théocratie en Iran à la séparation des Églises et de l'État comme au Mexique ou en Turquie.

Iran :

Dans la République islamique d'Iran (théocratie sacerdotale sous l'autorité des Ayatollahs) la Charia, la loi religieuse est intégrée à la Constitution.

Premier Principe

Le gouvernement de l'Iran est une République Islamique que le peuple iranien, sur la base de sa foi séculaire dans le règne du droit et de la justice du Coran, a adopté à la suite de sa révolution victorieuse sous la direction de la Haute Autorité Spirituelle du Grand Ayatollah Imam Khomeiny lors du référendum du dix et du onze Farvardine mille trois cent cinquante-huit de l'Hégire solaire, correspondant au premier et au deux Djamadi Al-oula de l'année mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Hégire lunaire (30 et 31 mars 1979), à une majorité de 98,2% de l'ensemble des personnes ayant le droit de vote.

La République Islamique est un système basé sur la foi en :

- 1 - Un Dieu unique (Il n'y a de dieu que Dieu), l'exclusivité de sa souveraineté, son pouvoir exclusif de légiférer et la nécessité de se soumettre à ses commandements.
- 2 - La Révélation divine et son rôle fondamental dans l'énonciation des Lois.
- 3 - La Résurrection et son rôle constructif dans la marche évolutive de l'être humain vers Dieu.
- 4 - La Justice de Dieu dans la Création et dans ses commandements.

Quatrième Principe

L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil de Surveillance.

Turquie :

Même si les modalités d'application sont de plus en plus contestées, en particulier par le parti de Tayyip Erdogan, qui a accédé au pouvoir en 2002, l'idée de laïcité qui a été adoptée dès 1923 en Turquie puis inscrite dans la constitution en 1937, subsiste.

- L'État laïque : Mustapha Kemal

« L'Empire ottoman, cette construction arbitraire, était fondé sur des assises religieuses périmées. L'État nouveau doit reposer sur des fondations solides. Il doit être doté d'une structure scientifique inébranlable. Le Calife et tout ce qui subsiste de la Maison d'Osman doivent disparaître. Les tribunaux et les Codes religieux doivent être remplacés par des tribunaux et des Codes modernes. Les écoles de prêtres doivent céder la place aux écoles de l'État.

La République doit être nationale, unitaire et « laïque » ! »

Déclaration de Mustapha Kemal à l'Assemblée nationale, 3 mars 1924

- **1937 : Modification de la constitution** (publiée au journal officiel en 1945) : l'article 2 est renforcé des principes kémalistes : « *La République Turque est républicaine, nationaliste, populaire, étatiste, laïque et révolutionnaire* ».

- **la laïcité turque vue par Tarık Zafer Tunaya** professeur de droit constitutionnel (1916- 1991), ayant participé à la commission chargée de rédiger la constitution de 1961.

« Oui, la laïcité est la séparation de la religion et de l'État, la séparation des affaires de la religion et des affaires de l'État. Mais cela ne suffit pas. Et si vous croyez le contraire, alors vous placez deux États dans l'État et vous attribuez à la laïcité une fonction purement statique. Peut-être que cette fonction correspond à la situation en France, mais elle n'est pas envisageable pour la Turquie. Conformément à la révolution turque, nous n'acceptons pas que la laïcité se réduise à une séparation de l'État et de la religion. Nous y ajoutons une caractéristique supplémentaire ; elle doit permettre à l'État d'empêcher que les milieux religieux ne se mêlent de ses affaires et de contrôler cela avec fermeté. C'est dire que si ce contrôle échappe à l'État, la laïcité ne sera pas appliquée. Donc, dans la mesure où ce contrôle lui échappe, sous la forme précise indiquée ci-dessus, la laïcité s'en éloignera. Et si l'État n'exerce plus ce contrôle, quel que puisse être son nom et quoi que l'on puisse lire dans sa Constitution, force est de reconnaître que cet État n'est pas laïque [...]

Cité dans « La Turquie » Découvertes Gallimard

B / Dans les pays occidentaux,

la plupart des pays ont évolué selon le processus de « sécularisation ».

1 / Distinction SECULARISATION et LAÏCISATION :

Il est important de clarifier les notions de « sécularisation » et de « laïcisation » car la confusion est fréquente entre les deux termes :

- soit par méconnaissance de leur sens exact
- soit volontairement, comme l'un des tentatives d'amalgames visant à brouiller le sens de ce qu'est la laïcité

a / Clarification :

SECULARISATION :

H. Pena Ruiz (La laïcité Textes choisis)

*« **Sécularisation** : processus consistant à séculariser c'est-à-dire faire passer de l'état régulier à l'état séculier.*

*- est **régulier** ce qui concerne les ordres religieux en tant qu'ils sont soumis à la règle par laquelle ils témoignent de leur engagement spirituel distinct de l'implication dans la vie profane*

*- est **séculier** au contraire ce qui concerne cette vie.*

La sécularisation désigne le transfert vers des autorités civiles de prérogatives ou de compétences jusque là détenues par des autorités religieuses

LAÏCISATION :

La laïcisation est l'aboutissement d'un processus qui affranchit l'État de l'Église et l'Église de l'État ; la laïcisation marque une séparation nette, un affranchissement des institutions étatiques et publiques dévolues à l'ensemble du peuple, par rapport à toute tutelle de l'Église.

b / De façon concrète, quelles sont réellement les différences entre les deux termes ?

On peut les comparer sur deux points essentiels :

Le respect des libertés

Le caractère totalement **public** ou non de la puissance commune

Respect des libertés :**- avec la sécularisation :**

Dans les pays où la sécularisation a joué, **sur le plan du respect des libertés**, on peut dire que l'essentiel des libertés est respectée et la situation ne diffère de celle des pays laïques que sur certains points mineurs.

Mais la sécularisation peut, lors du transfert de certaines fonctions ou de certains biens à des autorités profanes conserver des schémas de type religieux. La sécularisation maintient dans la société civile, parfois dans l'État, un privilège pour la forme religieuse de la conviction, à l'exclusion des convictions agnostique et athée.

-la liberté de conscience peut y être relativisée : exemple pénalisation du blasphème dans les pays anglo-saxons : l'expression est soumise aux valeurs religieuses

-en Autriche le Code pénal prévoit des sanctions contre tout « dénigrement de préceptes religieux »

-droit de regard sur les programmes d'enseignement reconnu à certaines Églises

- avec la laïcisation :

Il se produit une rupture dans le domaine du statut des libertés : elles ne sont plus accordées, mais acquièrent un caractère originaire : « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* ».

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

« La laïcisation des grandes fonctions civiles ne se réduit pas à une simple sécularisation administrative : elle comporte une émancipation du droit par rapport aux orientations religieuses qui ont pu l'investir »

Exemple du blasphème : il n'est pas un délit dans un pays laïque car la laïcité distingue :

- Le dénigrement des croyances, possible avec la liberté d'expression de l'injure personnelle qui est un délit ; une personne ne se confond pas avec ses croyances.

La situation des libertés est donc, à cet égard, mieux établie dans un pays laïque que dans un pays ayant évolué par sécularisation

Le caractère public ou non de la puissance commune**- avec la laïcisation :**

C'est la **séparation juridique** des Églises et de l'État, pour éviter de mêler des choses distinctes dans l'intérêt même de la Cité, « *séparation juridique qui est la condition et la garantie d'une universalité de la loi commune, d'une véritable égalité des citoyens et d'une liberté de conscience affranchie des équivoques de la tolérance* » (H Pena Ruiz)

Pour faire coexister des hommes aux convictions diverses, religieuse, athée, agnostique, laïcité affranchit la puissance publique de toute soumission à un pouvoir religieux, une puissance publique qui doit montrer une attitude de neutralité à l'égard de ces diverses options, exercées librement dans l'espace privé.

- avec la sécularisation :

Il subsiste un marquage confessionnel des institutions politiques communes à tous ce « qui introduit une discrimination psychologique et morale implicite, puisque ceux des citoyens qui ne partagent pas la confession de référence, subissent d'une certaine manière une violence. Ils ne peuvent se reconnaître dans des symboles, des pratiques, qui n'ont aucune signification pour eux.

Le principe d'égalité n'est pas respecté et la sécularisation se caractérise là par la captation de la puissance publique et le privilège institutionnel de croyances qui ne sont le fait que d'une partie de la population »

2 / Séparation laïque ou sécularisation ? Situation en Europe :

- **Dans les pays marqués par la religion protestante**, c'est le processus de *sécularisation* qui a surtout joué. Le transfert aux autorités profanes des fonctions assurées par les autorités religieuses est incomplet et une sorte de matrice religieuse continue à envelopper la société civile.

C'est le cas en Angleterre, Allemagne, Pays-Bas et Danemark.

- **Dans les pays à tradition catholique**, avec forte implication de l'Église dans le pouvoir d'État, l'évolution s'est effectuée dans le sens d'une laïcisation, et l'émancipation laïque a pris la forme d'un affrontement avec l'autorité religieuse.

La séparation est nette en France, elle est moins achevée en Espagne et Italie, où subsistent des éléments concordataires hérités de l'histoire.

3 / Selon Olivier Dord ... Professeur à l'Université Paris X Nanterre

(dans une Note de la Fondation Robert Schuman « Laïcité : le modèle français sous influence européenne »)

trois principaux modes de relations entre l'État et les cultes peuvent être distingués dans l'Union,

(résumés ci-dessous).

I / L'Église continue à incarner le sentiment national :

C'est le cas de l'Irlande (catholicisme), de la Finlande (luthéranisme) ou encore de la Grèce.

Cas de la Grèce, c'est l'Église orthodoxe qui constitue le ciment traditionnel de l'unité nationale, rempart contre les adversaires historiques de la nation grecque, empire austro-hongrois (catholique) et empire ottoman (islam). Ce fort sentiment d'identification avec l'Église orthodoxe perdure aujourd'hui, y compris chez des Grecs non croyants.

- Les liens pouvoir temporel - pouvoir spirituel sont étroits :

La Constitution du 9 juin 1975 :

- a été adoptée « au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible »
- accorde au culte orthodoxe un statut juridique d'exception sur trois points :

a / L'Église orthodoxe orientale du Christ est qualifiée par la Constitution de « religion dominante »,

c'est-à-dire :

- l'orthodoxie est la religion officielle de l'État grec ; religion d'État
 - . le serment religieux est imposé aux députés et au Président de la République lors de leur entrée en fonction
 - . seul le mariage religieux est obligatoire
 - . l'enseignement religieux, selon le rite orthodoxe est obligatoire dans les écoles primaires et secondaires

- en tant qu'institution l'Église orthodoxe bénéficie d'un statut particulier

évêchés et paroisses constituent des personnes morales de droit public

l'État lui accorde un traitement particulier (non appliqué aux autres confessions) ; considérés comme fonctionnaires, ses ministres du culte sont rémunérés par l'État.

b / L'État exerce un contrôle sur son fonctionnement :

- un contrôle administratif
- contrôle juridictionnel sur la légalité des actes administratifs (et non religieux)

c / Enfin un statut particulier est accordé aux monastères orthodoxes du Mont Athos :

ils ont le statut de territoire autonome au sein de la République hellénique ; ils peuvent donc s'auto-administrer et bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers. (de plus l'installation de cultes hétérodoxes est prohibée au Mont Athos et ce territoire est interdit aux femmes depuis mille ans)

- Des restrictions sont apportées à l'exercice des autres cultes :

La liberté de conscience est reconnue par la Constitution mais elle n'est pas assurée de la même façon pour toutes les confessions

- la liberté religieuse bénéficie à la religion orthodoxe et aux cultes non-orthodoxes dits « connus » (catholique, protestant, islam, juif)
- les cultes « non connus » souffrent de discrimination de fait

Exemples :

- . Le prosélytisme est interdit par la Constitution ...sauf en pratique pour l'Église dominante
- . les règles de création ou de rénovation des lieux de culte diffèrent selon la confession considérée et pour les religions non-orthodoxes une autorisation est indispensable, l'Église orthodoxe gardant même un droit de regard sur ces constructions.

II / Neutralité de l'État face à des Églises reconnues et associées à la vie publique :

l'exemple allemand

En Allemagne, depuis la Constitution de Weimar (1919) l'État est neutre face aux religions, même si le poids historique d'une confession n'a pas disparu ; mais cette séparation de la puissance publique et des religions n'implique pas la relégation de celles-ci : elles sont associées à la vie publique.

Une majorité d'États de l'Union européenne tend à se reconnaître dans cette organisation

(Espagne, Italie, Belgique, Autriche...)

1 / Le compromis consacré par la Loi fondamentale de 1949

Les leçons de l'histoire expliquent la protection étendue dont bénéficie la liberté religieuse en droit allemand : liberté de croyance et de conscience, liberté de professer des croyances religieuses ou philosophiques ainsi que la liberté de culte sont au nombre des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et dont le respect s'impose au Bund comme aux Länder. Sont également assurés, complétant la liberté religieuse, le droit au libre épanouissement de la personnalité, le principe d'égalité devant la loi et la liberté d'opinion

« Il n'existe aucune Église d'État » indique la Loi fondamentale, ceci devant être compris comme l'exclusion de toute emprise étatique sur une Église et impliquant une séparation sur le plan organique de l'État et des Églises. La religion ne peut être un critère discriminant en matière d'exercice des droits civiques et civils, d'accès aux fonctions publiques et de droits acquis des fonctionnaires.

Mais à la différence du modèle français de laïcité, la séparation, en Allemagne ne justifie aucune primauté étatique et ne véhicule pas de civisme républicain particulier : il s'agit simplement d'assurer les droits subjectifs des individus comme ceux des grandes obédiences religieuses.

D'ailleurs aucune séparation n'existe sur le plan fonctionnel et certains services publics peuvent concourir à l'exercice de la liberté de religion, à l'école par exemple où la puissance publique exerce un contrôle et où elle doit dispenser une instruction religieuse entant que matière d'enseignement général, des contrats passés entre chaque Land et les Églises ou communautés religieuses précisant l'organisation de ces cours (le respect des convictions des familles et des enseignants doit être cependant respectée).

Les communautés religieuses sont très présentes dans la vie publique allemande ; elles peuvent bénéficier d'un statut d'organismes publics leur assurant une représentation dans certains organismes publics et peuvent même se voir accorder le droit de recevoir le produit d'un impôt sur le revenu afin de financer leurs activités.

Enfin il faut rappeler que le préambule de la Loi fondamentale indique que : c'est « conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes » que le peuple allemand s'est donné en 1949 cette Loi.

2 / Les interrogations actuelles sur la pérennité de ce compromis :

Deux décisions de la cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe ont conduit la société allemande à s'interroger sur l'exercice de cette liberté de religion

- 16 mai 1995 : affaire dite « des crucifix dans les écoles bavaroises » :

La cour constitutionnelle déclare contraire à la Loi fondamentale le règlement du gouvernement bavarois qui impose la présence obligatoire de croix ou de crucifix dans toutes les écoles publiques du Land, ce qui soulève une tempête de protestations dans ce Land de Bavière homogène sur le plan confessionnel. Ce qui est intéressant c'est que la cour indique que la liberté de croyance permet de choisir ses convictions mais que cette même liberté doit garantir à l'individu de ne pas se voir imposer des comportements en contradiction avec ses croyances : or les élèves en raison de l'obligation scolaire et du caractère chrétien des écoles publiques en Bavière n'ont pas la possibilité de se soustraire durant les heures d'enseignement à un signe religieux (la croix) dont le caractère confessionnel ne peut se réduire à l'expression d'une culture occidentale imprégnée de christianisme

- le port du voile, non pour les élèves, ce qui ne pose pas problème en Allemagne, mais pour les enseignantes :

affaire « Ludin » 2003 :

Fereshta Ludin, d'origine afghane et naturalisée allemande obtient son diplôme d'enseignante dans le Land de Bade-Wurtemberg.

Le statut de fonctionnaire de l'éducation lui est refusé au motif qu'elle entend exercer sa profession en portant le voile.

La cour constitutionnelle, contrairement à la décision de la cour administrative qui avait, en vertu du principe de neutralité du service public confirmé l'interdiction du port du foulard islamique par un agent public, estime que le port du foulard ne menace pas la neutralité de l'école et refuse de se prononcer sur le fond, laissant au législateur de chaque Land le soin d'interdire ou non le port du foulard par les enseignantes, au regard des circonstances locales et que la législation de Bade Wurtemberg n'étant pas explicite sur ce point, on ne peut refuser un poste à Madame Ludin.

Réunis en 2003, les ministres de l'Éducation des Länder allemands n'ont pu se mettre d'accord : sept ont voulu légiférer les autres étant indécis ou ne souhaitant pas intervenir

C'est tout le compromis de Weimar qui est pourtant en jeu.

III / Une religion d'État dans un contexte de pluralisme religieux :

l'exemple britannique :

La situation des différentes religions au Royaume- Uni est plus proche de la liberté religieuse que connaissent les pays du Commonwealth ou les États- Unis que celle des autres États de l'Union européenne.

1 / La religion : une liberté effective sans cadre juridique particulier

- La religion constitue une liberté au Royaume- Uni et elle n'est soumise à aucun cadre juridique précis ; il n'existe pas de droit des cultes.

La liberté religieuse implique en droit anglais la liberté de prier, de s'exprimer et de mener sa vie conformément à ses croyances.

L'État n'intervient en aucune manière dans la pratique confessionnelle.

Les institutions religieuses sont régies par le droit commun des associations et les obligations qui en découlent sont assez réduites

- la situation de l'Église anglicane fait figure d'exception : elle est établie et régie par la loi : elle a été instituée religion d'État par HenriVIII en 1534 .

Au cours des siècles, les souverains ont fait de l'Église anglicane un instrument de promotion de la cohésion sociale et politique du royaume et elle conserve une place à part :

- . Le monarque est le « gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre ; il nomme sur proposition du premier ministre les archevêques et les évêques anglicans.
- . l'archevêque de Canterbury suit la famille royale dans l'ordre des préséances
- . vingt- six évêques sont membres de droit de la chambre des Lords

Au total, l'Église anglicane tire cependant peu de privilèges de sa qualité de religion d'État et elle vit de ses placements financiers et de la générosité de ses fidèles.

2 / La loi pose toutefois quelques restrictions à la liberté religieuse

Il existe une exception inattendue à la règle de liberté qui gouverne le régime des cultes, c'est la loi sur le blasphème : « outrager les sentiments chrétiens à propos de Jésus- Christ ou attaquer la religion chrétienne » constitue une incrimination pénale en tant que telle.

Mais pour le moment, la justice a estimé que le délit de blasphème protège uniquement la confession protestante. (exemple : les plaintes pour offense à l'islam déposées en 1989 contre Salman Rushdie, auteur des « Versets sataniques » ont été rejetées)

Depuis la loi sur la Réforme de l'Éducation de 1988

Toutes les écoles publiques sont désormais tenues de dispenser deux heures d'éducation religieuse par semaine, ces cours étant centrés sur les aspects culturels et non dogmatiques des grandes religions représentées dans le royaume.

L'organisation quotidienne de prières collectives d'inspiration chrétienne est imposée (participation sur la base du volontariat).

Si l'on dresse un bilan rapide de ce tour d'horizon des rapports État – Églises, on constate que le modèle français de Séparation organique et fonctionnelle reste original.

Ce que l'on constate en Europe, c'est qu'au- delà de la diversité des rapports institués entre Églises et État, il existe une communauté de valeurs partagées par les pays européens, liberté de croyance, liberté de cultes, pluralisme religieux

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

Conclusions générales - A

Laïcité, valeur universelle

N°V - A/2

Question : La laïcité est-elle une spécificité française ? ou a-t-elle une dimension universelle ?

Ses adversaires ont souvent dit que la laïcité était une spécialité française en avançant comme preuve que le mot était intraduisible dans d'autres langues. Il y a même un livre qui s'appelle « La laïcité française », et ce livre essaie de suggérer que la laïcité est un particularisme français.

L'extrait (ci-dessous) de la conférence d'Henri Pena Ruiz (Aix - 11 juin 2005 - Observatoire de la laïcité d'Aix-en-Provence) apporte une réponse claire à la question posée (ci-dessus).

Henri Pena Ruiz : *Merci de poser cette question parce qu'elle me révèle, à posteriori, qu'il y avait un manque dans mon exposé, mais je ne peux pas tout dire. C'est la réflexion sur la portée internationale de la laïcité. Merci beaucoup de cette question parce qu'elle me donne l'occasion de compléter mon exposé.*

Je constate que les adversaires de la laïcité, mais qui se déguisent en partisans de la laïcité ouverte, soulignent comme à plaisir que la laïcité serait une réalité française. D'ailleurs, il y a même un livre qui s'appelle « La laïcité française », et ce livre essaie de suggérer que cette laïcité est un particularisme, disons comme le Beaujolais ou comme le steak frites ou je ne sais pas trop quoi, et personnellement je m'inscris en faux contre cette idée que la laïcité française serait une laïcité particulière. Et je vais essayer d'expliquer ça.

Je vais prendre deux exemples.

On dit : la France est seule en Europe et le terme laïcité est intraduisible. D'abord je voudrais vous dire que le terme laïcité n'est pas traduisible dans les langues anglo-saxonnes parce que le concept de « **laïcité** » est encore un néologisme, mais il existe, et qu'on le traduit par « **secularism** ». J'ai fait récemment en Namibie, qui est pays qui fut sous domination anglo-saxonne, une conférence sur la laïcité et je l'ai prononcé en anglais comme j'ai pu. (je ne suis pas très bon en anglais) et j'utilisais à chaque fois le concept de « **secularism** ». Mais j'ai constaté qu'en utilisant le mot « **secularism** » (qui veut dire plutôt sécularisation parce qu'ils ne connaissent pas le mot laïcité) j'ai constaté que quand je disais : « **la sécularisation laïque c'est : la liberté de conscience, l'égalité des croyants, des athées et des agnostiques, et l'universalité de la loi commune** », ils comprenaient parfaitement ce que ça voulait dire. C'est à dire que les principes qui définissent la laïcité ne sont pas liés au terroir de la République Française comme serait lié le Beaujolais. Donc la laïcité n'est pas relative à une culture. C'est un premier pas, un premier exemple.

Deuxième exemple :

Lorsqu'on parle de la solitude de la France, d'abord, je ne crois pas que la France soit si seule, parce que j'ai quand même fait pas mal de conférences dans toute l'Europe et je peux vous dire que chaque fois qu'on explique la laïcité les gens disent : « Eh bien oui ! C'est bien ! ». Je vous donne un exemple : au Danemark, je fais une conférence sur la Laïcité, du même style que celle que j'ai présentée tout à l'heure, j'étais devant des universitaires danois. A la fin de la conférence (ils parlaient parfaitement le français parce qu'ils sont professeurs de français et de littérature française au Danemark) un homme vient me voir, très distingué, et il me dit : « **Monsieur, c'est la France qui a raison.** » **Je le regarde et je lui dis « Pourquoi dites-vous cela ? »** Il dit : « **Parce que regardez, moi, je suis catholique. Et ici c'est l'Église luthérienne qui est privilégiée et Église d'État.. Et nous, les catholiques, nous sommes des citoyens de seconde zone. Donc je pense qu'il vaudrait mieux que l'Église luthérienne soit séparée de l'État, comme l'Église catholique a été séparée de l'État français. Et comme ça, tous les citoyens danois seraient sur le même pied d'égalité** ».

Je lui fis remarquer que la position des catholiques en pays protestant officiel avec une religion d'état, est exactement en symétrie inversée par rapport à la position des protestants jadis dans les pays catholiques et qu'il est quand même étrange que les tenants d'une religion soient pour la laïcité quand ils sont dominés et contre la laïcité quand ils sont dominants. **Ça veut dire une chose** : la laïcité, c'est l'idéal des dominés. Il ne m'en faut pas plus pour considérer que la laïcité est juste. C'est l'idéal qui est toujours du côté des gens qui sont dominés du fait de leur option spirituelle et qui demandent la suppression de la domination donc qui ne demandent pas qu'une option spirituelle prenne l'ascendant sur une autre.

Je suis allé en Pologne à l'invitation de B. Gueremek qui est chrétien et qui était très curieux de m'entendre sur la laïcité. Il parle très bien le français. J'ai fait une conférence à Varsovie sur la laïcité et déjà je me suis rendu compte qu'il y avait un premier préjugé qui était hérité de l'ère stalinienne, c'est qu'ils assimilaient « **laïcité** » et « **athéisme** ». Je leur ai dit : « **Non ! La laïcité ce n'est pas l'athéisme, c'est le souci d'affirmer l'égalité de tous les êtres humains qu'ils soient croyants, athées ou agnostiques** ». Je ne crois pas que cette affirmation de l'égalité des croyants et des athées puisse être considérée comme un principe d'athéisme. Déjà les Polonais, pour admettre l'idéal laïque, avaient besoin de se débarrasser d'un préjugé qui est que l'idée laïque, ce serait l'athéisme officiel. Évidemment, dans ma conférence, j'ai expliqué aussi fortement que je le pouvais que la laïcité c'était pas l'athéisme officiel mais que c'était pas non plus la religion officielle, que la laïcité, c'était le principe d'élévation de l'État au-dessus des particularismes, de telle façon que ces particularismes puissent coexister dans la liberté et l'égalité. Et bien cela, Borislav Gueremek m'a dit : « **Je n'avais jamais saisi la laïcité comme ça. Et si la laïcité c'est ça, je suis laïque.** »

C'est Borislav Gueremek, chrétien, qui me dit cela. Je lui ai dit : « **Mais Monsieur le Ministre** (parce que c'est un ancien ministre des affaires étrangères de Pologne) **il ne tient qu'à vous de l'expliquer partout et notamment en Pologne. Je suis à votre disposition pour revenir où vous voulez, à Varsovie, à Cracovie, etc.** ».

Donc ça, c'est un point. Deuxièmement : les peuples qui sont à la recherche d'un principe d'émancipation, découvrent les vertus de la laïcité. Je rappelle que la Suède a, il y a trois ans, séparé l'Église luthérienne et l'État. Donc, la loi de séparation de l'État et de l'Église a été appliquée en Suède. Je rappelle qu'en Espagne actuellement, il y a une constitution hybride parce que l'article 16 dit : « **Aucune religion n'aura de caractère étatique** », mais en même temps le troisième alinéa dit : « **Vu son rôle historique, les pouvoirs publics auront un dialogue avec l'Église catholique** ».

De l'avis des Espagnols laïques, cette constitution est contradictoire. Parce que d'un côté on dit : « **Pas de religion étatique** » et d'un autre côté on donne un privilège à l'Église catholique. Et actuellement vous avez des mouvements espagnols qui se battent pour une évolution : « **Nous voulons une séparation à la française** ».

Le modèle laïque français fait exemple pour beaucoup de peuples européens. Donc nous ne sommes pas si seuls.

Avant dernier argument : Quand bien même nous serions seuls, ça n'a pas d'importance si nous avons raison. La France, je vous le rappelle, était seule en 1789 contre toutes les monarchies coalisées d'Europe. Sa solitude ne lui donnait pas tort. Quand la justice advient, elle advient d'abord dans un lieu. Et on ne peut pas se servir de l'unicité ou de la solitude de ce lieu pour dire que ce n'est pas juste. Donc, quand on nous serine : « **La France est seule en Europe, donc elle a tort** », moi j'ai envie de dire : « **La France était seule en 1789, c'est pas ça qui lui donnait tort** ».

Et je fais souvent une comparaison. A ceux qui disent : « **C'est la laïcité française** », est-ce qu'on dit : « **C'est la pénicilline écossaise** » ? C'est le docteur Fleming, écossais, qui a inventé la pénicilline. Mais la pénicilline ne soigne pas que les Écossais. Pourquoi ? Parce que les vertus thérapeutiques de la pénicilline ne dépendent pas de son origine écossaise. Elles dépendent de sa composition physico-chimique. Et si la pénicilline est un excellent antibiotique, elle ne le doit pas à ses origines écossaises, elle le doit à sa composition intrinsèque sur le plan physico-chimique.

La laïcité, c'est pareil ! Avant de savoir si elle est française, italienne, japonaise ou autre, il s'agit de savoir si elle est juste. Est-il juste que dans un pays on vive selon les trois principes de : liberté de conscience, égalité de tous sans distinction d'option spirituelle et universalité de la loi commune ? Là les citoyens jugent et décident. S'ils disent : « **Oui, c'est bien de vivre dans un pays qui est organisé comme ça** » Après, il importe peu de savoir si la France était le premier pays à le reconnaître. C'est un point d'histoire qui est complètement distinct du point effectif de savoir si la laïcité a d'abord été reconnue française. Prenons 1^{er} « **habeas corpus** », (c'est une loi anglaise : « **que tu aies ton corps** » c'est à dire : **que tu sois libre dans ton corps**), le principe de « **l'habeas corpus** » a été reconnu pour la première fois par une loi anglaise, mais le principe de « **l'habeas corpus** », un principe de la liberté individuelle n'est pas anglais, il est universel. Personne ne dit « **l'habeas corpus anglais** », « **la pénicilline écossaise** ». Alors pourquoi dire : « **la laïcité française** » ?

Il faut repérer la façon dont les anti-laïques, sourdement, essaient de critiquer la laïcité. Us suggèrent que c'est une caractéristique relative à une histoire, à un lieu, à un temps. D'ailleurs quand ce sont des religieux qui disent ça, je suis un peu surpris parce qu'il m'est arrivé de dialoguer avec un évêque, l'évêque d'Angoulême, et il m'a dit : « **Mais vous savez, la laïcité c'est une réalité française elle ne vaut que pour une époque et pour un temps** ». J'ai dit : « **Oui. la loi d'amour aussi** »

Comment ? Qu'est ce que vous voulez dire ? »

« Eh bien oui, la loi d'amour a été inventée, paraît-il, par un certain personnage qui s'appelait Jésus Christ dans un certain lieu, autour de Jérusalem, donc la loi d'amour ne vaut que pour Jérusalem et pour l'époque. ».

Alors là. du coup : **« Ah non, non ! Ça, ça vaut pour toutes les époques et pour tous les temps ».** Du coup, le prêtre qui se faisait presque marxiste pour assigner l'origine historique et géographique d'un principe, oublie à propos de ses propres principes cette assignation à résidence. Et évidemment, j'ai dit : **« Écoutez, Monseigneur, ou Monsieur l'Évêque, vous êtes capable de reconnaître que certains principes sont nés en un temps et en un lieu, mais qu'ils peuvent valoir pour d'autres temps et pour d'autres lieux, puisque vous l'admettez pour la loi d'amour du Christ : « Aime ton prochain comme toi-même ». Pourquoi ne feriez-vous pas le même raisonnement à propos de la laïcité ? »**

En un temps et en un lieu, la France, on découvrit un jour, qu'il était finalement bien mieux pour les Hommes, plutôt que de s'entre déchirer à cause de leur religion, de vivre dans une république neutre qui ne serait ni athée, ni religieuse, Marianne séparée de Dieu, et que dans cette république, on assurerait à tous la liberté de conscience et l'égalité de droit, et la loi commune ne s'occuperait que de leur intérêt commun à tous. Dites-moi en quoi ces trois principes sont liés historiquement et géographiquement au paysage de la France et à une époque historique ?

Non ! On confond l'origine historique et la portée universelle. Et cet évêque était capable de le comprendre pour la loi d'amour et ce jour-là il l'a compris pour la laïcité. Ce qui veut dire que, **quand on parle laïcité, on n'a pas besoin de dire toujours « Laïcité française ».**

J'entendais Jean-Paul Willem, paraît-il grand laïque devant l'Éternel, qui disait : **« La France ne peut pas prétendre exporter son modèle laïque aux autres pays d'Europe ».** Mais pourquoi ? Il ne s'agit pas d'exporter et d'imposer aux pays d'Europe une libération malgré eux. Il s'agit de défendre un certain mode d'organisation qui permet la liberté, l'égalité et l'universalité.

Vous voyez, il y a toujours une façon d'insinuer que la laïcité est relative.

Moi je ne suis pas d'accord avec ce raisonnement. J'utilise l'exemple de la pénicilline ou de la loi d'amour parce qu'il faut toujours aller sur le terrain de la personne avec qui on dialogue pour utiliser un argument qu'elle est capable de comprendre.

Quand un évêque est en train de vous dire que la laïcité est historique et géographique, vous lui dites : **« D'accord la loi d'amour aussi. Ça vaut pour toutes les époques et tous les pays, la laïcité aussi ».**

Je voudrais dire que pour moi, c'est la seule façon d'argumenter.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Grand Orient de France

N° V-A/2

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

Table des matières

CHAPITRE V : Conclusion

B - Promotion de la Laïcité

Fiche IV - B / 1 - Faire connaître et défendre la Laïcité

Fiche IV - B / 2 - Fête de la Laïcité le 9 décembre
Évènements laïques chaque 9 décembre

Fiche IV - B / 3 - Instauration de la Fête Nationale de la Laïcité - Lettre aux Élus

Fiche IV - B / 4 - Les rituels Républicains - Pour les cérémonies civiles et citoyennes.
Parrainage, Mariage, Obsèques Républicains et civils

Fiche IV - B / 5 - Henri Pena Ruiz : Avenir de la Laïcité

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

La promotion de la Laïcité - B

Faire connaître et défendre la Laïcité

N°V - B/1

Le « Combat pour la laïcité » reste d'actualité.

Les dangers évoqués dans la III^{ème} partie, que ce soit en France, en Europe ou hors d'Europe subsistent.

En France, en 2011, le débat autour de la laïcité prend une grande importance.

Mercredi 15 décembre 2010 - 66^e année - N°20495 - 1,40 € - France métrop.

La laïcité revient au centre du débat politique

- Le Front national en fait un thème de campagne
- Les partis sont contraints à une nouvelle réflexion

Les polémiques suscitées par plusieurs événements récents, comme les déclarations de Marine Le Pen sur la présence des musulmans en France ou le licenciement d'une salariée voilée dans une crèche de Mantes-la-Jolie (Yvelines), révèlent une crispation de l'opinion publique sur la laïcité. Ce thème sera au cœur de

la campagne présidentielle du Front national, mais l'accumulation de faits de société impliquant notamment l'islam oblige tous les partis politiques à se (re) positionner sur le sujet. Après Jean-Louis Borloo et son « diner républicain », le PS organisait, mardi 14 décembre, des « Rencontres de la laïcité ». ■ Page 8 et Débats page 21

En Hongrie, pays assurant à son tour la présidence européenne, est adoptée en avril 2011 une nouvelle constitution conservatrice faisant référence à Dieu et au christianisme comme rassemblant la nation, situation discriminatoire envers les autres religions et les athées.

Il est donc nécessaire d'être vigilants et de renouveler les efforts pour préserver la laïcité comme principe du bien vivre ensemble.

Mieux faire connaître la laïcité est indispensable.

Se donner les moyens de la faire respecter effectivement est également nécessaire. L'Observatoire de la laïcité créé mais resté en sommeil pourrait peut-être y contribuer.

L'Observatoire de la laïcité officialisé par décret

→ Annoncé en décembre 2003 par Jacques Chirac, l'Observatoire de la laïcité existe officiellement. Son décret de création est paru dans le *Journal officiel* d'aujourd'hui. L'Observatoire devrait « assister le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics ».

Directoire → Mardi 27 mars 2007

Il est urgent de mettre en œuvre une véritable pédagogie de la laïcité
La République ne saurait se contenter d'imposer la neutralité par la seule loi

Le Monde 21 décembre 2010

Des actions nouvelles, originales parfois, pourraient aussi prendre place dans la promotion de la laïcité.

- militer pour une « fête de la laïcité » chaque 9 décembre par exemple

Diverses réalisations ont déjà eu lieu partout en France.

La Fiche V- B / 2. ci-après, est destinée à suggérer des projets d'animations publiques et proposer aux maires des actions pour la fête de la laïcité.

Cette Fiche donne quelques idées sur les réalisations possibles.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

Promotion de la Laïcité - B

Fête de la Laïcité le 9 décembre

N° V - B / 2

Pour une fête de la laïcité, chaque 9 décembre ?

I / Pourquoi la Laïcité et pourquoi une fête chaque année ?

La proposition de résolution (N°269) déposée le 27 janvier 2011 à la Présidence du Sénat par 45 sénateurs apporte une réponse à ces deux questions :

- **la laïcité** : « [...] qu'au-delà de son caractère inhérent à la République, c'est la laïcité qui nous permet de vivre ensemble, dans le respect des croyances et pratiques religieuses, des opinions et convictions diverses de chacun.

C'est le ciment de la démocratie et du vivre ensemble.[...]

- **pourquoi une fête?**

[...] Souhaitant proclamer solennellement notre attachement à ce principe constitutionnel, il est donc proposé d'adopter la présente résolution qui a pour objet d'instituer une journée nationale de la Laïcité, garante de la cohésion républicaine, ni fériée ni chômée, et qui permettrait de donner toute sa place à ce principe républicain constitutionnel. Lors de cette journée seront organisés des manifestations éducatives, associatives et des travaux proposés par les pouvoirs publics.

Nous vous suggérons de fixer cette journée au 9 décembre, date anniversaire de la promulgation de la loi de séparation des églises et de l'État, qui stipule dans son premier article que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.[...]

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Le Sénat,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Rappelant que l'article 1er de la Constitution proclame que la France est une République laïque,

Considérant que la laïcité doit être un principe fondamental constamment rappelé, car il est ce qui nous permet de vivre ensemble, dans le respect des croyances et pratiques religieuses, des opinions et convictions diverses de chacun ;

Demande que la République française instaure une Journée nationale de la laïcité, garante de la cohésion républicaine, non fériée ni chômée, fixée au 9 décembre, et permettant chaque année de faire le point sur les différentes actions menées en la matière par les pouvoirs publics, ainsi qu'être l'occasion de manifestations au sein du système associatif et éducatif. [...]

Notre démarche, déjà ancienne, s'inscrit dans cette volonté d'instauration d'une fête annuelle de la laïcité :

Notre association milite pour l'instauration d'une fête annuelle de la laïcité, chaque 9 décembre, qui serait, non une journée mémorielle supplémentaire, mais une journée consacrée à la promotion et au rayonnement des valeurs de la laïcité dans la République et qui serait organisée par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics : car si apprendre ce que représente la laïcité nécessite à la fois,

- un enseignement

- une pratique et l'école constitue un lieu privilégié de cette éducation.

L'action **fête de la laïcité** que nous proposons, constituerait le temps fort et le symbole des efforts à fournir toute l'année pour faire connaître la laïcité et ce qu'elle nous apporte pour le bien vivre ensemble.

Nous oeuvrons donc :

- pour qu'une majorité de parlementaires fasse aboutir ce projet.
- pour promouvoir chaque 9 décembre des actions concrètes pouvant susciter une mobilisation en faveur de la laïcité.

Chaque 9 décembre



Marseille - Vieux port
Quai de la Fraternité



Tente Chapiteau
Exposition de panneaux sur l'histoire de la Laïcité



Distribution de
fiches sur la Laïcité



Marseille - 14ème arr.
Arbre de la Laïcité





Pose d'une plaque PLACE de la LAÏCITÉ
Belcodène - 13



Belcodène. Conférence, guide, espace public, marquent l'attachement du village à la laïcité.

Une « place de la laïcité »

■ C'est paraît-il la première et la seule place publique à être nommée ainsi. « Place de la Laïcité ». La plaque très officielle, inaugurée le 9 décembre - journée nationale de la laïcité - est posée sur un mur de la mairie, juste sous le triptyque républicain « Liberté Egalité Fraternité ».

Le maire de Belcodène explique le sens de cette initiative communale « les élus belcodénois sont très attachés au principe de laïcité inscrit dans la constitution française et le mieux vivre ensemble est un élément déterminant du bien vivre à Belcodène. De plus, il y a dans notre village des personnes de qualité qui s'investissent pour cette cause ».

Il s'agit notamment de Robert Lazennec, un enseignant retraité, aujourd'hui membre de l'Observatoire de la Laïcité de Provence et du Pays d'Aix. Et c'est lui qui a animé une conférence publique au soir de cette inauguration, avec à ses côtés l'ancienne présidente de l'OLPA représentant les habitants de la commune ont répondu à l'invitation et chacun s'est vu remettre un petit guide.

Une publication sans prétention dont le grand mérite est de rappeler les principes fondateurs de la laïcité, dont Patrick Pin dit : « toutes les démocraties ne sont pas laïques mais la laïcité ne peut exister qu'en démocratie. Elle implique liberté et égalité ».

Autrement dit, la devise nationale est indissociable de la laïcité. Dans l'éditorial qu'il signe, le maire poursuit « socle essentiel du pacte républicain, la laïcité est inséparable de la démocratie, de la justice sociale de la solidarité et de la paix civile. Elle implique la tolérance religieuse, la neutralité de

L'Etat par rapport aux convictions de chacun et la liberté des confessions par rapport au politique. Précieux facteur de cohésion dans une société pluraliste et multiculturelle, sa finalité est de faire en sorte que l'on vive mieux ensemble. La laïcité est un combat contre l'obscurantisme, qui suppose l'autonomie de pensée des individus et l'esprit critique contre l'endoctrinement. C'est la raison pour laquelle l'éducation est au centre de la démarche laïque. Avec la diversité des convictions qu'elle légitime, la laïcité fait de l'espace public un espace de débat, le lieu même de la démocratie ».

C'est ainsi qu'avec son équipe, Patrick Pin entend poursuivre son action dans tous les domaines « garant du respect des lois de la République, le maire est le garant de la liberté de conscience et de la laïcité dans la commune ».

JEANNETTE RIOU

Salon de Provence - 13

CHARTRE

Laïcité dans les services publics : la Ville s'engage

GRANS

Une conférence sur la laïcité très suivie

À l'occasion de la journée nationale de la laïcité, la ville de Grans a signé la "charte de la laïcité dans les services publics".



Grans



Vitrolles

décembre 2010 - 66^e année - N°20495 - 1,40 € - France métropole

La laïcité revient au centre du débat politique

- Le Front national en fait un thème de campagne
- Les partis sont contraints à une nouvelle réflexion

es polémiques suscitées par plusieurs événements récents, comme les déclarations de Marine Le Pen sur la présence des musulmans en France, ont placé la laïcité au cœur des débats politiques.

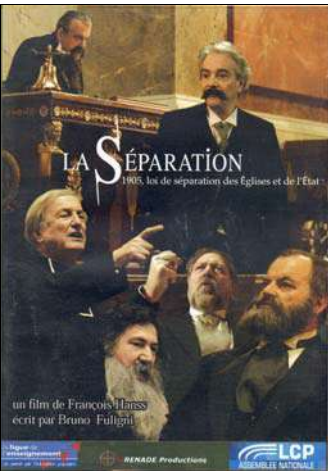
Le Front national a choisi Vitrolles, en tant que « ville exemplaire », pour lancer la première édition de la Journée de la laïcité, qui se tiendra le 9 décembre. Diverses rencontres et animations ponctueront cet événement unificateur qui fait d'ores et déjà de Vitrolles un symbole de fraternité et de liberté.

Guy Obino,
Votre Maire

III / Des idées d'événements laïques pour la Fête de la Laïcité au mois de décembre

Que peut-on faire dans un commune ? Quelques suggestions :

- Afficher, diffuser la « charte de la laïcité dans les services publics » : faire connaître et appliquer la circulaire ministérielle du 13 avril 2007 rappelant aux agents publics et aux usagers des services publics leurs droits et leurs devoirs

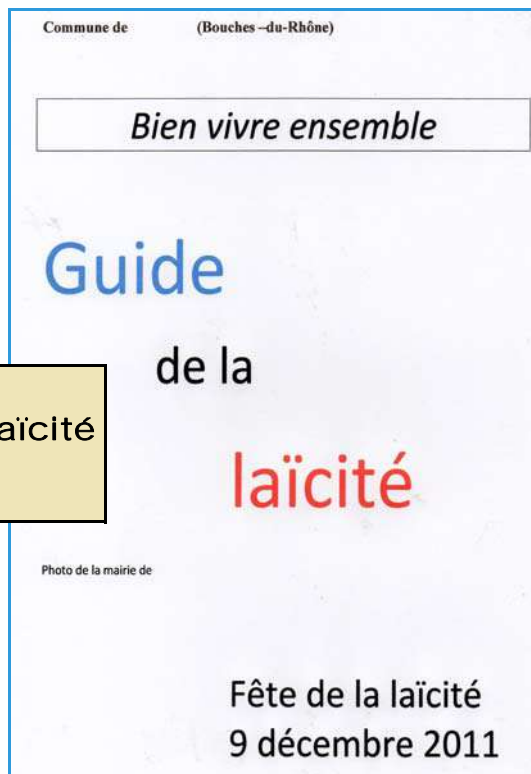


Projection du film
« la séparation »

publication d'un
guide communal de la laïcité
adapté à la situation
de chaque commune

Inauguration de :

rue - avenue - boulevard - place - quai - traverse
chemin - cours - allée - square - promenade
Passage - rond-point - esplanade - fontaine.. etc.



Exposé - Conférence - débat sur le thème de la laïcité

Quelques idées :

- « La laïcité pour bien vivre ensemble »
- « Qu'est-ce que la laïcité? »
- « La laïcité à l'école et dans la Cité »
- « Histoire de la laïcité »
- « 1905 : La Séparation des Églises et de l'État »
- « Menaces sur la laïcité »
- « Jules Ferry et l'école laïque » etc.

Pin's



Plantation d'un arbre de la laïcité

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Grand Orient de France

N° V-B/2

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

Promotion de la Laïcité - B

Instauration de la Fête Nationale de la Laïcité

N° V - B / 3

Écrire aux Députés et Sénateurs pour les convaincre de voter l'instauration d'une
- Fête Nationale de la Laïcité -

Au verso,
le modèle de lettre donne un exemple de ce qu'il est possible de faire.

Ce modèle de courrier est destiné à être envoyé par une association de défense de la Laïcité.

En l'adaptant, ce courrier peut être envoyé par tout citoyen désireux de voir instaurée une Fête Nationale de la Laïcité le 9 décembre.



*Centre Départemental D'Études
et d'Éducation Permanente
Lou Mas — Route de Fuveau
13720 Belcodène*

**A Madame, Monsieur Le Député
ASSEMBLEE NATIONALE
126 Rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP**
OU
**A Madame, Monsieur Le Sénateur
SENAT
15 rue de Vaugirard 75291 PARIS Cedex 06**

Madame /Monsieur Le Député / Le Sénateur

Objet : Fête de la laïcité 9 décembre

Association citoyenne, soucieuse de préserver à la fois l'unité de la République et la richesse de sa diversité, attachée pour cela au principe fondamental de la laïcité, nous reprenons contact avec vous pour tenter de faire progresser l'idée d'organiser chaque année une fête de la laïcité le 9 décembre, date anniversaire de la loi de Séparation des Églises et de l'État. Il ne s'agit pas bien entendu d'ajouter une nouvelle journée mémorielle dans notre République.

Mais en ces périodes difficiles économiquement et socialement, les tentations de replis communautaristes, facteurs de divisions, de tensions, existent plus fortement qu'en d'autres temps.

Il convient donc, plus que jamais, d'œuvrer pour la sauvegarde de la laïcité, facteur à la fois d'union et de respect des différences.

Ainsi, nous pensons que l'instauration d'une fête de la laïcité serait de nature à mettre en valeur, chaque année le 9 décembre, le grand principe républicain qu'est la laïcité et de rappeler à tous ce qu'il représente pour le bien vivre- ensemble.

Cette célébration rappellerait à tous, les deux principes de la loi du 9 décembre 1905 :

Article 1^{er} : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes...

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte...

Il appartient au parlement, pour créer cette fête, de voter un texte de loi en ce sens. C'est pourquoi nous nous tournons vers vous, comme nous le faisons pour tous les députés et sénateurs de la région PACA.

Nous apportons aussi par ailleurs notre soutien aux maires du département partageant notre projet et nous organiserons le 9 décembre, comme l'an dernier, une fête sur le Vieux Port à Marseille au cours de laquelle nous serons heureux de vous accueillir.

Veillez agréer, Madame, Monsieur Le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Marseille le

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

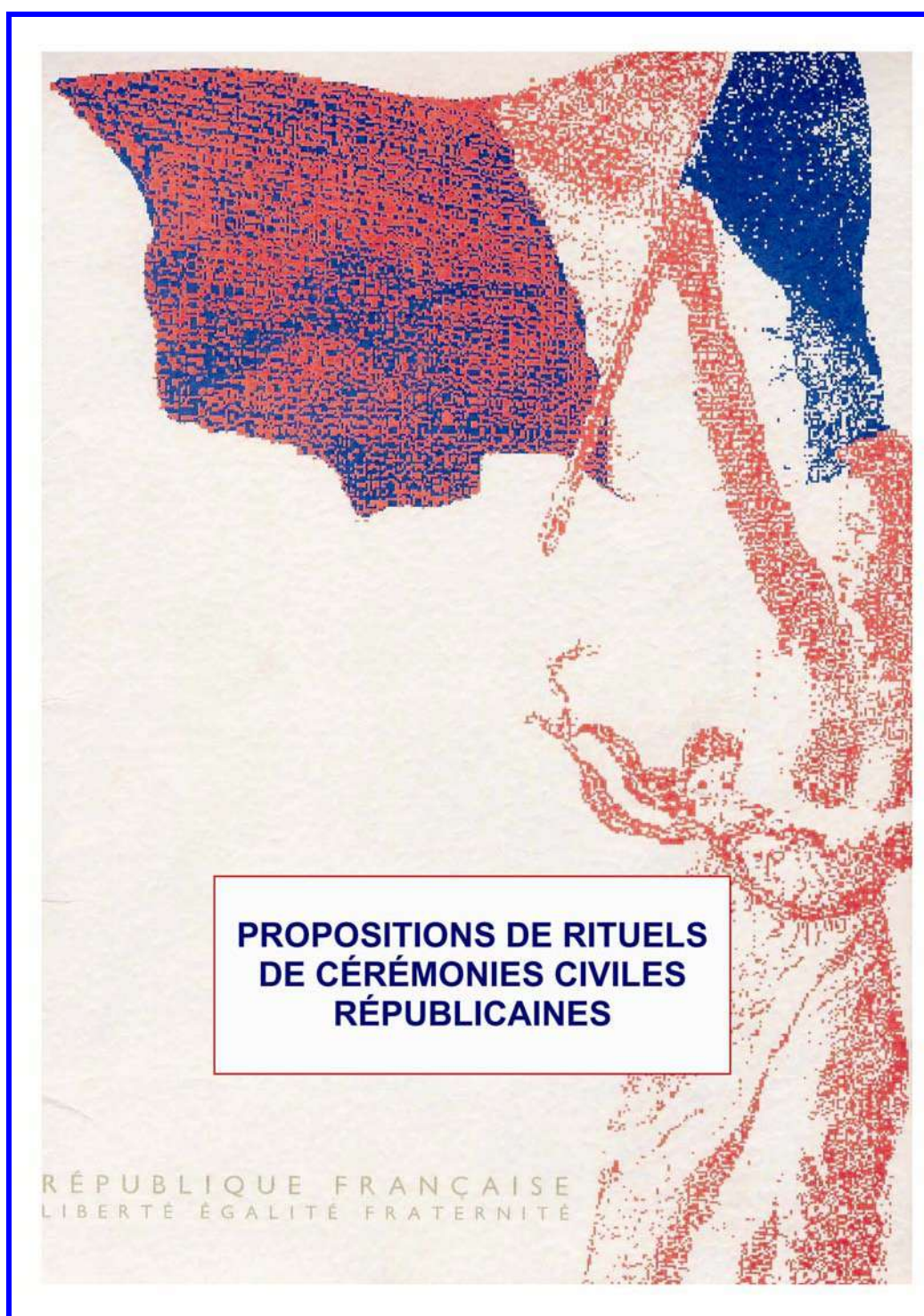
Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

Promotion de la Laïcité - B

Les rituels Républicains - Cérémonies civiles

N° V - B / 4



Cérémonies laïques, pourquoi faire ?

Dans l'Encyclopaedia Universalis, Jean Cazeneuve indique que « pour les biologistes, la ritualisation est la formalisation d'un comportement à motivation émotionnelle ; ils la rattachent au processus de l'évolution et plus particulièrement à l'adaptation aux fonctions de communication. Dans le langage courant, ce terme désigne toute espèce de comportement stéréotypé qui ne semble pas être imposé par quelque nécessité ou par la réalisation d'une finalité selon les moyens rationnels ».

Pour leur part, les sociologues ont identifié plusieurs catégories de rites : Marcel Mauss distingue des rites positifs et des rites négatifs qui, eux, concernent toutes les interdictions.

Claude Lévi-Strauss, pour sa part, constate qu'il existe des rites insérés dans la vie quotidienne et des rites commémoratifs, qui créent un lien entre le déroulement du temps ordinaire et des représentations ou des symboles situés hors du temps.

Arnold Van Gennep, en 1909, est le premier à parler des rites de passage pour évoquer les pratiques en vigueur depuis l'Antiquité, dans des aires géographiques et des formations sociales différentes. Il s'agit de comportements particuliers qui entourent les grandes étapes de l'existence, la naissance, la puberté, la fondation du couple, la mort, sur le plan individuel, et les cycles saisonniers ou l'intronisation d'un chef d'état sur le plan collectif.

Tous les rituels de passage concourent à marquer une transition d'un état social à un autre. Cette transition ressemble à un passage physique et instaure un temps et une coupure destinés à souligner la différence entre l'état antérieur et l'état postérieur, qui se traduit toujours par un statut final socialement supérieur au statut initial.

À en croire Durkheim, ils constituent l'expression symbolique de l'unité d'un groupe social et des valeurs fondamentales qui permettent aux individus de se représenter la société dont ils sont membres.

Certes, de nos jours, les sociétés modernes ont moins besoin de rites de transition spectaculaires. Toutefois, ils participent encore à l'affirmation de l'identité d'un individu, préservant, par cette reconnaissance collective, la cohésion sociale.

Dès lors, la laïcité entend s'affirmer comme une communauté d'êtres humains, porteuse de valeurs capables d'aider à construire positivement une existence humaine. Il est normal qu'elle permette, à celles et ceux qui le souhaitent, le rappel solennel de ces valeurs à tous les moments importants de la vie, du moins à ceux qui marquent un changement de statut social et qui relèvent du droit civil, c'est-à-dire ceux qui, pour être opposables aux tiers, doivent être enregistrés à la maison communale, et...nulle part ailleurs.

Pour les laïques, chaque existence est unique, dès lors les cérémonies proposées ne se limiteront jamais à des formules « prêtes à penser ». C'est pourquoi la préparation, le temps de réflexion, le choix des textes, des musiques et des intervenants sont essentiels. La précipitation n'engendrerait, en effet, que l'abâtardissement de la pensée.

Quant au lieu, même si le contenu nous importe beaucoup plus, il convient bien évidemment, qu'il soit conforme à la solennité du moment. Et de ce point de vue, l'appui libre et volontaire d'autorités municipales animées d'un esprit de tolérance et d'ouverture reste le bienvenu.

PARRAINAGE RÉPUBLICAIN ET CIVIL

Informations préalables

Dans notre République, liberté de conscience, liberté d'esprit, définies par la loi, nous donnent des droits : le droit de choisir, par exemple, la nature et la forme des cérémonies qui ponctuent notre vie.

De tous temps, les hommes ont voulu, solennellement, célébrer la venue parmi eux d'un enfant par une cérémonie d'accueil, cérémonie qui n'est pas, comme on pourrait le croire, l'exclusive de ou des religions.

Aujourd'hui, les familles, de plus en plus nombreuses, souhaitent marquer cette bienvenue par une cérémonie civile de « **PARRAINAGE / BAPTÊME RÉPUBLICAIN** ».

Cette cérémonie peut se dérouler à la Mairie du domicile ou en tout autre Mairie qui en accepte son organisation ;

- La présence d'un Officier d'état civil est indispensable ;
- Il s'agit d'un engagement essentiellement d'ordre moral et citoyen ;
Certaines communes, en cette circonstance, plantent un arbre (un tilleul souvent).

I - AVANT LA CÉRÉMONIE

1. Constitution du dossier : par les parents, à l'intention de la Mairie.

Les parents sont tenus de faire connaître, en Mairie, en vue de l'organisation de la cérémonie et de la rédaction de l'acte :

- La date et les heures souhaitées pour la cérémonie (négociables si nécessaire avec la Mairie) ;
- Leur état civil (livret de famille ou carte d'identité) ;
- Un extrait de l'acte de naissance de l'enfant à parrainer ;
- Les états civils du parrain et de la marraine.

2. Caractéristiques :

Il n'y a pas de publication légale.

Aucune condition d'âge n'est exigée, ni pour l'enfant, ni pour les parrain et marraine, qui peuvent éventuellement être mineurs.

3. Les personnes présentes :

- Obligatoirement :
 - Le Maire ou Officier d'état civil ;
 - L'employé chargé de la lecture de l'acte ;
 - Les parents, l'enfant, les parrain et marraine ;
- Éventuellement :
 - L'employé chargé de la lecture de l'acte ;
 - Un maître de cérémonie, choisi par la Mairie ou par la famille ;
 - Un ou deux témoins, majeurs ;

4. Préparation de la cérémonie :

4-1 La décoration de la salle et de la table où sera signé l'acte du parrainage civil relève de la volonté de la municipalité, des sensibilités de la famille.

Toutefois, il est souhaitable que figurent, en bonne place, les symboles et signes de la République, agrémentés d'éléments de convivialité.

4-2 Des poèmes, des chants, des musiques, des textes divers proposés par la Mairie ou choisis par la famille pourront être mis à disposition de tous les participants à cette cérémonie.

4-3 Les points forts et essentiels du déroulement de la cérémonie sont :

- Les propos de présentation par l'Officier d'état civil ;
- L'acceptation des parents ;
- L'engagement du parrain et de la marraine ;

MARIAGE RÉPUBLICAIN CIVIL ET LAÏQUE

Informations préalables

Dans notre République, liberté de conscience, liberté d'esprit, définies par la loi, nous donnent des droits : le droit de choisir la nature et la forme des cérémonies qui ponctuent notre vie.

De tous temps, les religions ont voulu célébrer solennellement le mariage par une cérémonie adaptée à leurs communautés. Aujourd'hui les nouveaux mariés, de plus en plus nombreux, désirent célébrer leur union au cours d'une cérémonie qui n'est pas exclusivement une cérémonie religieuse.

- Cette cérémonie se déroule à la Mairie du domicile ;
- La présence d'un Officier d'état civil est indispensable ;

Il s'agit d'un engagement légal, moral et citoyen. N'oublions pas que le mariage « Républicain » ne s'ajoute pas au mariage légal : il est « le » mariage officiel !

Le présent rituel consacré à la cérémonie du mariage laïque n'a pour objectif que d'aider tous ceux qui désirent avoir une trame ou un schéma pour organiser, soit leur propre mariage, soit celui d'un proche ou ami, qui croient en la vertu de la Laïcité.

Bien entendu, avec le même état d'esprit, il est possible d'adapter ce document au P.A.C.S. , aux noces d'argent et d'or.

I - AVANT LA CÉRÉMONIE

1. Constitution du dossier : par les mariés, à l'intention de la Mairie.

Il est nécessaire que les futurs mariés fassent connaître leur décision, en Mairie, en vue de l'organisation de la cérémonie et de la rédaction de l'acte.

- La date et l'heure souhaitées pour la cérémonie ;
- Notons qu'une cérémonie de mariage laïque peut être différée ou décalée dans le temps, qu'elle peut se dérouler n'importe où (mais de préférence à la Mairie de son domicile), dans une salle des fêtes, dans un lieu associatif (en l'occurrence l'association laïque locale), ou dans un lieu complètement privé ;
- Sachons aussi qu'il n'y a aucune obligation que la cérémonie ait lieu dans la commune où a été célébré le mariage officiel.

2. Caractéristiques particulières :

Nécessité, en vue d'établir l'acte authentique de la cérémonie du mariage civil et laïque, de fournir les fiches d'état civil des futurs mariés.

Il n'y a pas de publication légale.

3. Les personnes présentes :

- Obligatoirement :
 - L'Officier d'état civil ;
 - L'employé chargé de la lecture de l'acte ;
- Éventuellement :
 - Un maître de cérémonie et un assistant, choisis par la Mairie ou par la famille ;
 - Comme pour le mariage légal, un témoin pour chacun des mariés.

4. Préparation de la cérémonie :

Un confort minimal est souhaitable.

Une table de réception, de confortables chaises des vestiaires...

La sonorisation

Les textes, poèmes ou chants à distribuer ou mettre à disposition de tous les participants.

Comme pour la plupart des actes civils et laïques, la décoration de la salle et de la table où sera signé l'acte de mariage civil relève de la volonté de la municipalité, des sensibilités de la famille.

Toutefois, il est souhaitable que figurent, en bonne place, les symboles et signes de la République, des Droits de l'Homme, du Citoyen et de l'Enfant, agrémentés d'éléments de convivialité : Le portrait du Président de la République (obligatoire) ; Marianne ; Les anneaux nuptiaux ..etc..

CÉRÉMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETÉ FRANÇAISE

GUIDE POUR L'ORGANISATION

SOMMAIRE

TEXTE DE LA LOI

LE CONTEXTE DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ

GUIDE D'ANIMATION

OUTILS D'AIDE À L'ORGANISATION

RAPPORT Jean-Philippe MOINET (www.ladocumentationfrancaise.fr) Rubrique : «rapports publics»

LES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

PROPOSITION DE TEXTE DE SERMENT RÉPUBLICAIN

RAPPEL DU CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

EXEMPLE DE LIVRET D'ACCUEIL

LE TEXTE DE LOI

CODE CIVIL

Paragraphe 7 : De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Article 21-28

(inséré par Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 85, art. 86 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21- 12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963. Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil. Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

Article 21-29

(inséré par Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 85, art. 87 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

RITUEL POUR CÉRÉMONIE D'OBSÈQUES CIVILES

INTRODUCTION :

1 - LES RITES FUNÉRAIRES :

- 1-1 La fin de vie à l'hôpital
- 1-2 L'intervention des professions funéraires
- 1-3 Quelques rites funéraires après les obsèques
- 1-4 Une salle pour les obsèques civiles
- 1-5 Rôle possible des associations

2 - PROPOSITIONS DE CÉRÉMONIE CIVILE :

- 2-1 Avec participation active de la famille
- 2-2 Sans participation active de la famille

3 - EXEMPLE DE PRÉPARATION DE CÉRÉMONIE CIVILE

4 - EXEMPLE DE TÉMOIGNAGES

5 - LA LECTURE DE TEXTES

6 - LA MUSIQUE DANS LES CÉRÉMONIES CIVILES :

- 6-1 La musique cadre de la cérémonie
- 6-2 La musique trace et hommages
- 6-3 Propositions de musiques pour obsèques civiles

7 - LES GESTES RITUELS DANS LES OBSÈQUES CIVILES :

- 7-1 Cérémonial ou rite ?
- 7-2 Les intervenants
- 7-3 Suggestion de gestes rituels

8 - LE COMITÉ D'OBSÈQUES CIVILES DE SAÔNE-ET-LOIRE, (un exemple) :

- 8-1 Avertissement
- 8-2 A la recherche des obsèques républicaines
- 8-3 Pour un renouveau des obsèques civiles
- 8-4 Ce que les responsables des pompes funèbres peuvent apporter
- 8-5 Un cérémonial civil digne et personnalisé
- 8-6 Une salle pour les obsèques
- 8-7 Position de l'administration départementale sur l'utilisation des salles municipales
- 8-8 Le difficile rôle du directeur de cérémonie
- 8-9 Aménagement de la salle et sonorisation
- 8-10 Constitution d'un fonds documentaire

Pour recevoir les

RITUELS de CEREMONIES CIVILES REPUBLICAINES

contacter le

GRAND ORIENT DE FRANCE tél: **01 45 23 74 90** - **Service Communication**

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

Promotion de la Laïcité - B

Avenir de la Laïcité

N° V - B / 5

L'idéal laïque concilie l'unité et la diversité

Henri Pena Ruiz indique :

Dans un monde où l'on voit resurgir les fanatismes politico-religieux, où l'on voit se multiplier les replis identitaires, où les gains de productivité servent le plus souvent au creusement des fossés qui séparent les hommes quant à leur condition d'existence, je crois que la laïcité peut permettre le bien vivre ensemble, parce qu'elle met d'abord en avant le fait que l'on est homme, qu'il y a une unité de l'humanité ; quelles que soient nos options spirituelles, nous provenons de la même source. La laïcité c'est la conviction que l'humanité est une avant de se partager entre croyants agnostiques et athées.

C'est un idéal qui peut permettre aux hommes de participer à un monde commun, qu'ils soient athées, agnostiques ou croyants, un idéal qui peut donner du sens à la vie des hommes, un idéal qui concilie unité et diversité de l'humanité. Idéal qui dit que l'on n'est pas condamné à être prisonnier de ses différences (croire à l'unité du peuple, laos)

En choisissant la laïcité on ne choisit pas l'hostilité à une religion ou l'hostilité à l'athéisme, on choisit un monde commun à tous les citoyens par-delà leurs différences, un monde qui permet effectivement à tous les hommes, à tous les êtres humains de vivre ensemble, parce qu'ils savent reconnaître cette unité première de l'humanité qui dit que nous sommes hommes avant d'être croyants de telle religion ou tenant de telle conviction spirituelle

Le vivre ensemble de la laïcité est cimenté non par une religion ou une coutume ou une tradition mais par des principes de droit qui assurent la liberté et l'égalité. C'est ce qu'a apporté la Révolution française. La République laïque propose une figure de paix, de concorde, d'intégration, de respect de la diversité, mais sans jamais oublier l'unité de l'humanité.

L'idéal laïque place l'idéal du vivre ensemble à la hauteur la plus élevée qui soit, à la hauteur de l'humanité -- humanité libre, de l'humanité réconciliée avec elle-même -- ; car aussitôt que je reconnais qu'un autre être humain vaut autant que moi, qu'il est dépositaire de l'humanité entière comme j'en suis dépositaire, immédiatement découle le respect de l'humanité de l'autre homme et immédiatement découle l'idée qu'il doit avoir les mêmes droits que moi et moi les mêmes droits que lui. Dans le principe d'égalité se vérifie d l'affirmation de l'unité et de l'universalité de la condition humaine de la même façon que le principe de liberté de conscience se déduit de la reconnaissance de la valeur de l'humanité.

On a souvent tendance à voir dans la laïcité quelque chose qui est contre, c'est-à-dire une chose qui se définirait négativement (c'est vrai combat dans l'histoire, anticléricalisme), mais la laïcité c'est une définition positive, un phénomène qui dit que l'humanité doit vivre libre, qu'il doit y avoir la liberté des droits, et que la loi commune ne doit privilégier aucun intérêt particulier. Elle doit être un principe de concorde, la loi commune ne peut être un principe de concorde que si elle vise un intérêt qui nous est commun à tous. Que nous soyons croyants de diverses religions athées ou agnostiques nous avons intérêt à vivre dans une communauté politique qui organise la solidarité, la justice sociale, qui distribue la connaissance grâce à des écoles laïques, gratuites, ouvertes à tous.

Dans cette perspective il n'y a pas de musulmans d'athées, de catholiques... mais il y a des citoyens de confession musulmane, des citoyens de confession catholique, cessons de clouer les hommes dans leurs différences et apprenons la distance par rapport à l'appartenance.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Grand Orient de France

N° V-B/5

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

Table des matières

CHAPITRE V : Conclusion

c - Annexes

- Fiche IV - C / 1 - Bibliographie**
- Fiche IV - C / 2 - Lexique**
- Fiche IV - C / 3 - Quelques dates ...**
- Fiche IV - C / 4 - Quelques personnages à connaître ...**
- Fiche IV - C / 5 - Index**

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

ANNEXES - C

Bibliographie

N° V - C / 1

- Barbier Maurice**, « La Laïcité » l'Harmattan, Paris, 1995
- Baubérot J.** « Vers un nouveau pacte laïque ? » Seuil 1990
- Baubérot J.** « Histoire de la laïcité française » Que sais-je 3571 PUF 2000
- Baubérot J.** « laïcité 1905-2005 - Entre passion et raison » la couleur des idées Seuil 2004
- Baubérot J.** « Les laïcités dans le monde » Que sais-je 3794 PUF 2007
- Baubérot J. & Milot M.** « Laïcités sans frontières » La couleur des idées Seuil 2011
- Bencheikh Soheib.** « Marianne et le Prophète », Grasset, Paris 1998
- Beresniak D.** « La laïcité » Jacques Grancher 1990
- Bouchet G.** « Laïcité et enseignement » Formation des enseignants. Colin 1996
- Boussinesq J.** « La laïcité française » Collection Points Seuil 1994
- Boyer A.** « 1905 : La séparation Eglises-Etat – De la guerre au dialogue ». Cana 2004
- Bressler Sonia et Simard D.** « La laïcité » Thèmes et débats Société. Bréal 2006
- Coq Guy** « Laïcité et république, le lien nécessaire ». Félin 1995
- Condorcet**, « Cinq Mémoires sur l'instruction publique » (1791) Paris 1994Gf Flammarion
- Cornec Jean & Bouchareissas Michel** « L'Heure laïque ». Clancier Guénaud 1982
- Cornec Jean** « Laïcité » Sudel Paris 1965
- Ducomte J.M.** « la laïcité » Les essentiels Milan 2001
- Ducomte J.M.** « La loi de 1905- Quand l'Etat se séparait des Eglises » les essentiels. Milan 2005
- Durand-Prinborgne C.** « La laïcité » Connaissance du droit Dalloz 2^{ème} édition 2004
- Haarscher G.** « La laïcité » Que sais-je 3129 PUF 1996
- khaldy Eddy & Fitouss Muriel** « Main Basse Sur L'Ecole Publique », Éditions Demopolis - 2008.
- Kintzler C.** « Tolérance et laïcité » Pleins feux, 1998
- Kintzler C.** « Qu'est-ce que la laïcité ? » Chemins Philosophiques VRIN Paris 2007
- Lalouette J.** « L'Etat et les cultes 1789-1905-2005 » Collection Repères La Découverte Histoire 2005
- Laot Laurent** « La laïcité, un défi mondial » L'Atelier Paris 1998

- Maury Liliane**, « Les origines de l'école laïque en France », PUF (collection que sais-je ? »), Paris 1996
- Pena Ruiz H.** « Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité » PUF (collection « Fondements de la politique » 1999 - 2^{ème} édition 2001
- Pena Ruiz H.** « la laïcité pour l'égalité » Fayard/ Mille et une nuits 2001
- Pena Ruiz H.** « Qu'est-ce que la laïcité » Collection Folio/ actuel. Gallimard 2003
- Pena Ruiz H.** « La Laïcité - Textes choisis » Corpus. Flammarion 2003
- Pena Ruiz H.** « Histoire de la laïcité » Genèse d'un idéal Découvertes Gallimard 2005
- Pena Ruiz H.** « Qu'est- ce que l'école ? Folio actuel Gallimard 2005»
- Poulat E.** « Liberté, laïcité, la guerre des deux France et le principe de modernité » Paris Cerf/ Cujas, 1987
- Poulat E.** « Notre laïcité publique - la France est une République laïque », Berg International Editeurs 2003
- Samuel Albert** « La laïcité Une exigence pour la paix » Chronique sociale Lyon 1997
- Schiappa J.M.** « 1905 - La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat » Institut de recherches et d'études de la Libre Pensée. Syllepse 2005
- Scot J.P.** « L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle » Collection Points. Seuil 2005
- Stasi B.** « Laïcité et République » Rapport au Président de la République La Documentation française 2004
- Ternisien** « Etat et Religions » Débat Public Odile Jacob. La Documentation française 2007
- Vallet Odon** « Petit lexique des mots essentiels »
- Wanegffelen** « L'édit de Nantes- Une histoire européenne de la tolérance (XVIe- XXe siècle) » Livre de poche
- Weill G.** « Histoire de l'idée laïque en France au XIXème siècle », Paris, Félix Alcan 1925
- 1905** La séparation des Eglises et de l'Etat Les textes fondateurs Collection Tempus Editions Perrin 2004

Autres lectures laïques ...

- Airiau Paul** « 100 ans de Laïcité française, 1905 - 2005 » Paris - Presses de la Renaissance, 2005.
- Costa-Lascoux Jacqueline** « Les trois âges de la Laïcité » Paris : Hachette - 1996.
- Ève Prosper** « La Laïcité en terre réunionnaise », Océan éditions, Collection Histoire - 2005
- Filali-Ansary Abdou** « L'islam est-il hostile à la Laïcité ? ». 2002 Première édition : Le Fennec – 1996
- Gauthier Guy & Nicolet Claude** , « La Laïcité en mémoire » Paris : Edilig - 1987.
- Machelon Jean-Pierre** « La Laïcité - Hier, aujourd'hui, demain » Editeur : CNRS - ISBN : 978-2-271-07023-4
- Robert Jacques** « La fin de la Laïcité ? » Edition Odile Jacob - 2004
- Royo Daniel** « Paroles de sagesse laïque » Paris : Albin Michel - 1998
- Seksig Alain** « Hommes et migrations : Laïcité mode d'emploi. » Paris : FAS, Hommes et migrations n° 1218 -1999.
- Le contexte de la loi de 1905 d'Anatole FRANCE au livre d'Émile COMBES**
 « Une campagne laïque 1902 - 1903 » Union rationaliste - 44 - Site de la **Bibliothèque Nationale de France** :
 version électronique: <http://gallica.bnf.fr/scripts/catalog.php?AU=FRANCE%20ANATOLE>

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

ANNEXES - C

LEXIQUE

N°V-C/2

Agnosticisme : Désigne le point de vue selon lequel, c'est-à-dire l'origine, la nature intime et la finalité des êtres et des choses sont inaccessibles à l'esprit humain

Anathème : Au sens religieux du terme, chez les catholiques, c'est une condamnation solennelle et une sentence qui rejette le condamné hors de l'Eglise. Frapper d'anathème signifie exclure par une condamnation vive

Anglicanisme : Religion propre à l'Angleterre, tenue pour religion officielle.

Anticléricalisme : Opposition à l'influence du clergé dans les affaires publiques, dans l'enseignement... L'anticléricalisme s'est développé en France au XIXème siècle, en raison de l'aide que l'Eglise avait à cette époque apportée au pouvoir absolu

Apostasie : renonciation publique, abandon d'une religion, soit au profit d'une autre religion, soit pour l'athéisme.

Athée- Athéisme : Attitude philosophique qui, au nom de la raison, affirme l'inexistence de Dieu.

Aumôneries : Institutions financées sur fonds publics, créées au sein de certains services publics civils (établissements scolaires, hôpitaux, prisons) ou militaires pour permettre à des personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer de pratiquer librement leur culte.

Autodafé : Du portugais auto da fe, « acte de foi », cérémonie où les hommes condamnés au supplice du feu par l'Inquisition étaient contraints de faire acte de foi pour préserver leurs chances de rachat dans l'au-delà. Par extension, destruction d'ouvrages par le feu, au nom d'une foi ou d'une idéologie.

Biens nationaux : biens qui appartenaient aux ordres privilégiés, surtout au clergé, et dont la propriété a été transférée à la nation lors de la Révolution française.

Blasphème : Propos outrageants contre la divinité ou de tout ce qui est considéré comme sacré

Clercs : membres du clergé, par opposition à « laïcs » (ceux qui n'ont pas prononcé les vœux religieux).

Clergé : Ensemble de ceux qui, dans une Eglise, remplissent une fonction officielle et en particulier ont le droit de célébrer le culte. Les membres du clergé sont les clercs ou ecclésiastiques. Il est constitué des ministres du culte (évêques, curés, rabbins, pasteurs, imams)

Clergé constitutionnel/ clergé réfractaire : lors de l'adoption de la Constitution civile du clergé en 1790, les membres du clergé catholique qui acceptent de prêter le serment constitutionnel sont qualifiés de « constitutionnels » ou « jureurs » ; ceux qui refusent sont qualifiés de « réfractaires »

Clergé régulier : ensemble des ecclésiastiques appartenant à des ordres religieux et soumis à une règle particulière qu'ils s'engagent à respecter ex : Franciscains, Dominicains etc..

Clergé séculier : le clergé dit « séculier » a pour fonction d'organiser le culte à destination des croyants. Il est constitué des ministres du culte (évêques, curés, rabbins, pasteurs, imams).

Cléricalisme : Prétention d'une Eglise à exercer abusivement son influence dans le domaine temporel.

Communautariens- communautarisme : apparu en Amérique du Nord à la fin des années 70, le mouvement **communautaire** est un courant de pensée qui propose un retour vers les valeurs familiales, religieuses et culturelles ainsi que la reconstruction du lien social sur le modèle du lien intercommunautaire.

Dans le communautarisme la communauté, unie autour d'une coutume, ou d'une religion érigée en loi politique et en conformisme éthique, ou d'une langue... devient la référence absolue de tout comportement individuel ; l'obsession identitaire ainsi créée tend à conditionner les individus et à effacer toute singularité.

Concile : Assemblée d'ecclésiastiques réunis pour discuter de questions de théologie, de morale ou de discipline.

Concordat : Le Concordat est un accord, un compromis, par lequel un Etat souverain concède à l'Eglise catholique des emprises sur la vie publique en échange d'un contrôle minimal exercé par l'autorité politique. Il règle souvent la nomination des évêques et les droits de l'Eglise

Congrégations : communautés d'hommes ou de femmes soumis à une même règle religieuse mais ne prêtant pas de vœux solennels comme les ordres religieux. Elles ont joué un rôle important dans l'enseignement (Jésuites, Assomptionnistes). C'est essentiellement autour des congrégations que se cristallise au cours du XIXème siècle l'opposition entre cléricaux et anticléricaux. Leur création est soumise à un régime d'autorisation depuis la loi de 1901.

Conseil d'Etat : créé par Bonaparte, il constitue la plus haute des juridictions administratives françaises. Il est par ailleurs consulté par le gouvernement sur des projets de loi ou de décret ainsi que sur certaines questions de droit.

Constitution civile du clergé : le décret de l'Assemblée Constituante, adopté le 12 juillet 1790, d'inspiration gallicane, dote l'Eglise catholique de France d'une organisation calquée sur l'administration décentralisée.

Contre- réforme : mouvement de réforme religieuse, engagé au XVIème siècle par la papauté en réaction contre la Réforme protestante. Le concile de Trente (1545- 1563), a reprécisé la plupart des dogmes, fixé les pratiques rituelles et défini les règles de discipline applicables aux clercs.

Culte : Ensemble des actes ou des cérémonies religieuses par lesquels on honore un Dieu

Cultes reconnus : il s'agit des cultes catholique, luthérien, calviniste et de la religion juive, qui, en application du Concordat de 1801 et des Articles organiques, ont été organisés par l'Etat et ont bénéficié jusqu'en 1905 d'un statut de service public.

Déiste : personne qui tout en rejetant les religions révélées, croit à l'existence de Dieu

Déontologie : science qui traite des devoirs à accomplir

Dogme- dogmatisme : terme de théologie désignant dans le christianisme l'ensemble des doctrines qui sont reconnues officiellement comme justes par l'Eglise et que les fidèles sont tenus de croire. **Dogmatisme** : attitude s'opposant à toute critique

Eglise : écrit avec une initiale majuscule, ce mot signifie l'ensemble des fidèles d'une religion (l'Eglise catholique désigne l'ensemble des catholiques)

Ecrit avec une initiale minuscule, il désigne le local où les fidèles se réunissent pour assister au culte

Empire : forme de gouvernement monarchique ayant pour chef un empereur.

Fondamentalisme : Mouvements religieux développant la croyance au seul sens littéral des textes sacrés

Franc-maçonnerie : organisation philosophique et initiatique créée au début du XVIIIème siècle dans un esprit de tolérance. Sa principale obédience, le Grand Orient de France a contribué sous la IIIème République à la laïcisation des institutions républicaines.

Gallicanisme : (doctrine gallicane, c'est- à- dire française parce qu'elle fut soutenue surtout par des prélats français du XVe au XIXe siècle) qui affirme l'indépendance temporelle de l'autorité civile et une certaine autonomie de l'Eglise catholique de France par rapport à la papauté.

Au gallicanisme s'oppose l'ultramontanisme (ou doctrine en faveur au- delà des monts, au- delà des Alpes, c'est- à- dire à Rome), pour qui l'Eglise est une monarchie absolue, où le pape a tout pouvoir.

Hérésie : doctrine jugée non conforme à l'interprétation officielle par une Eglise des textes religieux

Index : catalogue des livres dont le Saint Siège interdisait la lecture en raison de leur contenu jugé incompatible avec la religion. Etabli au XVIème siècle et supprimé en 1966

Inquisition : Tribunal organisé par la papauté au moyen Age pour rechercher et juger ceux qui n'acceptaient pas les doctrines de l'Eglise (hérétiques, infidèles, apostats) et réprimer pensées ou actes non- conformes à la religion.

Laïc-laïque :

Laïc : qui n'appartient pas à l'Eglise ; s'emploie au Moyen Age par opposition à « cleric »

Laïque : Le mot « laïque », désigne une personne ou une conception favorable à la laïcité.

Liberté de conscience : possibilité qu'a chaque être humain d'adopter les convictions qu'il souhaite et d'en changer s'il de désire.

Libertin : Se dit d'une personne qui néglige ses devoirs religieux ou qui s'affranchit des croyances. A l'origine, il désigne celui qui prône et pratique le libre exercice de la pensée et soumet les vérités dites révélées au travail de la raison et de l'expérience.

Libre pensée : mouvement fondé en 1848, contre le « parti clérical », se réclamant de la raison et de la science et mouvement adversaire de toutes les religions, considérées comme des obstacles à l'émancipation de la pensée.

Ligue de l'Enseignement : mouvement d'Education populaire créé par Jean Macé en 1866. La Ligue de l'Enseignement a soutenu la laïcisation des institutions républicaines.

Loi du 1^{er} juillet 1901 : texte qui proclame, définit la liberté d'association et organise le contrat d'association. Le texte précise en particulier le régime d'autorisation applicable aux congrégations religieuses

Loi Falloux : loi votée en mars 1850 ; elle renforce considérablement l'enseignement confessionnel.

Lumières : terme traduit de l'allemand Aufklärung, utilisé dès le XVIIème siècle par un certain nombre de philosophes, pour décrire la victoire de la raison et du savoir sur les ténèbres de l'ignorance et de la superstition. Plus largement, le terme de « Lumières » désigne l'ensemble du mouvement philosophique au XVIIIème siècle

Mainmorte : état des biens appartenant à une institution religieuse (les congrégations principalement), qui ne peuvent être vendus et qui ne sont pas soumis aux droits de mutation.

Œcuménisme : Idéal d'unité des Eglises chrétiennes. En un sens plus large, signifie universalisme religieux. Œcuménique, peut prendre le sens d'universel.

Ordre religieux : association d'hommes ou de femmes qui ont prononcé les trois vœux solennels de pauvreté, de célibat et d'obéissance (Bénédictins, Franciscains, Dominicains...)

Ordre moral : désigne la coalition conservatrice, cléricale et monarchiste apparue au lendemain de la Commune de Paris.

Orthodoxe : En grec, « orthodoxis », opinion droite ou doctrine tenue pour incontestable. D'un point de vue religieux c'est l'ensemble des dogmes imposés comme référence officielle et servant de base pour l'évaluation critique de toute opinion ou de toute théorie Les chrétiens d'Orient se sont nommés orthodoxes par opposition à ceux d'Occident, qu'ils accusaient de ne pas suivre la vraie doctrine

Polythéiste : Qui croit en plusieurs dieux.

Positivisme : doctrine philosophique, née au XIXème siècle à l'initiative d'Auguste Comte (1798- 1857). Refusant tout a priori, elle exige que toute science porte sur des faits observables et s'y tienne.

Principe d'autorité : attitude qui considère qu'une vérité n'est pas susceptible d'être soumise à la critique

Prosélytisme : attitude de zèle adoptée par les fidèles d'une religion pour répandre son message et attirer de nouveaux croyants.

Secte : Au sens premier, ensemble des adeptes qui professent la même doctrine religieuse ou philosophique. Au sens moderne, ensemble de croyants unis par des dogmes rigides, aveuglément soumis à un gourou et presque totalement fermé au monde extérieur.

Est sectaire celui qui fait preuve d'intolérance et d'étroitesse d'esprit à l'égard des opinions des autres.

Sécularisation : désigne le transfert de fonctions ou de compétences jusque là détenues par des autorités religieuses vers des autorités civiles, vers une administration laïque.

Sémite (antisémitisme) : Personne appartenant au groupe ethnique et linguistique auquel la Bible attribue Sem (fils de Noé) comme ancêtre ; les Hébreux, les Arabes, sont des sémites.

Nom donné parfois aux seuls juifs (Péjoratif); **Antisémitisme** : par abus de langage, attitude d'hostilité systématique à l'égard des Juifs.

Syllabus : annexe de l'encyclique quanta cura (1864) contenant la liste des théories modernes condamnées par l'Eglise catholique.

Théocratie : type de pouvoir politique supposé émaner de la divinité qui peut être
Soit un souverain donné comme de nature divine ou comme représentant de Dieu sur terre,
Soit une caste sacerdotale donnée comme dépositaire de la volonté ou de la parole divine

Théologie : étude des questions relatives à la religion ; science qui étudie les dogmes dérivés des textes tenus pour sacrés par les croyants

Tolérance : attitude de respect face aux opinions et aux comportements d'autrui.

Ultramontanisme : doctrine favorable à la reconnaissance d'une autorité absolue et donc incontestable au pape et à la primauté de l'Eglise de Rome. Elle est opposée au gallicanisme ou à l'anglicanisme qui, au contraire, soutiennent la primauté des Eglises nationales sur l'Eglise romaine. Doctrine adoptée par l'Eglise de France au XIXème siècle.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

ANNEXES - C

Quelques dates ...

N° V - C / 3

Quelques dates qui ont marqué l'histoire de la laïcité française

1598 : Édít de Nantes, dit de « tolérance » envers les Protestants

1685 : Révocation de l'Édit de Nantes

1789 : déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

1790 : Vote de la Constitution civile du clergé

1792 : Laïcisation de l'état- civil et du mariage. Instauration du divorce

1795 : Première séparation de l'Église et de l'État

1801 : Concordat signé entre Bonaparte et le pape Pie VII

1810 : Le Code pénal interdit aux ministres du culte de procéder à un mariage religieux s'ils n'ont pas la preuve d'un mariage civil préalable

1814 : Restauration de la monarchie : le catholicisme est reconnu religion d'état, mais la liberté des cultes est reconnue

1816 : suppression du divorce

1833 : Loi Guizot sur l'enseignement primaire, qui impose à chaque commune d'ouvrir une école publique

1850 : Loi Falloux, qui institue une liberté de création d'établissements d'enseignement

1854 : Le « Syllabus » du Pape Pie IX condamne les idéaux républicains

1871 : La Commune de Paris décrète la séparation des Églises et de l'État

1875 : Vote d'une loi sur la liberté de création d'établissements d'enseignement supérieur

1880 : Abrogation de la loi de 1875 et création d'un enseignement en direction des jeunes filles

1881 : Abolition du caractère religieux des cimetières. Instauration d'un enseignement public, gratuit et obligatoire, de 7 à 13 ans.

1884 : la loi Naquet rétablit le divorce. Suppression des prières publiques à l'ouverture des sessions parlementaires

1886 : La loi Goblet interdit aux ecclésiastiques toute possibilité d'enseigner au sein des écoles publiques

1905 : Loi de séparation des Églises et de l'État. Municipalisation des pompes funèbres.

1925 : Avis du Conseil d'État reconnaissant la pleine applicabilité du Concordat dans les départements d'Alsace et en Moselle

1940-1944 : Le régime de Vichy réintroduit un certain nombre de dispositions antérieures à 1905.

1944 : Rétablissement de la légalité républicaine.

1946 : Adoption de la constitution de la IV^{ème} République, dont le préambule précise que « l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir pour l'État ».

1948 : Adoption des décrets Poinçó-Chapuis instituant une aide en faveur des familles nécessiteuses, afin de favoriser la scolarisation des enfants, quel que soit le système d'enseignement choisi.

1951 : Vote des lois Marie et Baranger étendant le bénéfice des bourses d'État aux élèves de l'enseignement privé, et étendant l'aide de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

1958 : Adoption de la Constitution de la V^{ème} République dont l'article 1^{er} précise que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

1959 : Vote de la loi Debré organisant les relations entre enseignement public et enseignement privé. Une pétition des mouvements laïques contre le texte recueille près de 11 millions de signatures.

1967 : Vote de la loi relative à la régulation des naissances

1975 : Vote de la loi relative à l'IVG (Interruption volontaire de grossesse)

1977 : Loi Guermeur sur le financement de la formation des enseignants des établissements privés

1984 : Abandon du projet du ministre de l'Éducation nationale Alain Savary, qui prévoyait la création d'un grand service public de l'éducation.

1989 : Premières manifestations sur le port du foulard islamique par des élèves au sein d'établissements d'enseignement public. Avis du Conseil d'État qui précise les conditions du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse et proscriit tout prosélytisme.

1993 : Accords Lang Cloupet concernant le recrutement et la formation des enseignants du privé par les collectivités territoriales.

1994 : Le conseil constitutionnel déclare contraire à la constitution un projet de modification de l'article 69 de la loi Falloux, qui limitait les subventions des collectivités locales aux établissements d'enseignement privé. La protestation des laïques contre le texte donne lieu à une importante mobilisation le 16 janvier

1999 : Vote de la loi créant le PACS (Pacte civil de solidarité).

2004 : Vote de la loi interdisant le port des signes religieux dans les établissements publics

Quelques dates sur les REMISES en CAUSE de la LAICITE depuis 1905

En 1918 : La France retrouve ses départements d'Alsace-Moselle. On n'étend pas la législation laïque à ces trois départements.

En 1919 : Est votée la loi Astier qui organise l'enseignement technique et autorise le versement de fonds publics aux établissements privés.

En 1924 : Les relations diplomatiques (qui avaient été interrompues en 1905) sont renouées avec le Vatican. A cette époque, le Vatican n'est pas un État. Il le deviendra en 1929 par les accords de Latran signés entre l'Église catholique et l'Italie fasciste de Mussolini.

En 1925 : Le cartel des gauches renonce à étendre la législation républicaine à l'Alsace-Moselle,

15 juillet 1940 : Les cardinaux écrivent à Pétain pour faire rétablir l'enseignement des religions à l'école publique.

Octobre 1940 : Les écoles normales sont supprimées.

6 décembre 1940 : L'État français décide que les "devoirs envers Dieu seront enseignés à l'école publique.

6 janvier 1941 : Décision d'instaurer l'enseignement facultatif de l'école.

5 février 1941 : Tous les biens mis sous séquestre par la loi de 1905 sont rendus à l'Église. Cette loi ne sera pas abrogée à la libération.

En 1941: Les évêques écrivent à Pétain pour que soit conclu un nouveau concordat avec le Vatican.

2 novembre 1941: Une loi décide que les écoles privées catholiques seront subventionnées par les fonds publics. Plus tard, les caisses publiques seront tenues de financer les écoles privées.

8 avril 1942 : Une loi abroge celle de juillet 1904 sur les congrégations. Celles-ci reviennent en masse en France et y resteront, puisqu'à la Libération la loi de 1904 restera abrogée et la loi de Pétain maintenue

25 décembre 1942 : Une loi décide que tous les frais d'entretien des églises, classées ou pas, seront à la charge des communes.

3 janvier 1943 : Une loi donne la capacité civile et testamentaire aux associations cultuelles catholiques. Cette loi pétainiste ne sera pas abrogée à la Libération (Lorsque l'Église catholique reçoit le denier du culte, c'est grâce à une loi de Vichy).

En 1951: Sont votées (à l'initiative du MRP) les lois Marie et Barangé qui permettent aux élèves du privé de recevoir des bourses publiques celles distribuées aux enfants de "la laïque".

31 décembre 1959 : La loi Debré est votée. Elle reconnaît à l'enseignement privé une mission de service public. Les écoles privées, par contrat d'association, sont largement subventionnées par les fonds publics. L'État va développer le ramassage scolaire pour pouvoir fermer un certain nombre d'écoles publiques dans les campagnes.

1960 : un décret permet de financer les établissements privés par le biais des caisses des écoles

1971 : la loi Pompidou pérennise la loi Debré

1975 : la loi Haby crée les conseils d'école, favorisant l'ingérence des usagers dans l'école publique. Un morceau de la loi Falloux est ainsi rétabli.

1977 : la Loi Guerneur est votée. Elle renforce la Loi Debré. Elle assure aux maîtres sous contrat les mêmes avantages sociaux et de carrière qu'aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Elle améliore le contrat d'association de la loi Debré. Elle respecte l'initiative de l'enseignement privé en matière de formation et institue l'aide de l'État à certains investissements

1978 : loi Guerneur relative à l'enseignement agricole

1982-1983 : lois Defferre relatives à la décentralisation, sous couvert de rapprocher l'État du citoyen, transfèrent une part non négligeable des charges de l'État sur les collectivités territoriales.

Elles ont également modifié le statut juridique des établissements du second degré en transformant en EPLE (Établissement Public Local d'Enseignement), dotés de la personnalité morale et d'une autonomie qui s'est largement développée avec la mise en œuvre de la DHG (Dotation Horaire Globale) et du projet d'établissement.

Ces lois constituent le point de départ de l'atomisation de la République et, en particulier de l'école laïque.

1982-1983 : Les accords Henu-Savary permettent aux militaires d'entrer dans les écoles pour faire de la propagande de recrutement.

La loi Savary sur les universités va favoriser l'autonomie des facultés et l'entrée des entreprises, en exigeant l'adaptation de l'université aux besoins du patronat.

1984 : La loi Rocard sur l'enseignement agricole permet un subventionnement public considérable à l'enseignement agricole privé.

Cette loi servira de modèle en 1993 pour modifier l'article 69 de la loi Falloux.

1985 : loi Chevènement adaptant la loi Debré aux lois de décentralisation

1988 : circulaire Monory qui permet de généraliser les aumôneries dans les établissements secondaires

10 juillet 1989 : Une loi d'orientation de Lionel Jospin est votée. Elle va permettre le port des foulards islamiques, des croix et des kippas dans l'enceinte de l'école publique.

Elle supprime les écoles normales. Avec les accords Lang-Cloupet, les IUFM publics sont désormais chargés de former les maîtres de l'enseignement privé, concurrent de l'école publique.

En 1992 : accords Lang / Cloupet, épine dorsale avec la loi Debré de l'arsenal anti-laïque, qui permettent la prise en charge intégrale par l'État du financement de l'enseignement catholique.

1993-1994: Le gouvernement Balladur et le Conseil constitutionnel ouvrent la voie à une refonte de la loi Falloux en abrogeant l'article 2 de la loi. Il suffit que le taux limite de 10% soit réévalué en hausse, qu'il soit unique sur l'ensemble du territoire et que l'école privée "ait des contraintes de service public".

En 1994 : Nouveau Contrat pour l'École de Bayrou

En janvier 1994, la loi Bourg-Broc complète ce dispositif. L'article 1er stipule: "Les collectivités territoriales de la République concourent à la liberté de l'enseignement, dont l'exercice est garanti par l'État".

Comment les collectivités territoriales peuvent-elles concourir à la liberté de l'enseignement, sinon en le finançant ?

En 1995 : loi Pasqua sur l'intercommunalité qui menace l'existence des communes avec les conséquences qu'on peut imaginer au niveau des écoles communales que tous les gouvernements voudraient transformer en établissements publics du type EPLE.

1998 : Charte pour l'école du XXIe siècle de Claude Allègre et Ségolène Royal qui vise à adapter les programmes scolaires et à transformer l'enseignant en coordinateur des « équipes d'adultes comprenant des emplois précaires et des intervenants municipaux dans le cadre des Contrats éducatifs Locaux.

1999 : Loi Voynet aggravant la loi Pasqua et substituant à l'égalité républicaine l'équité territoriale, avec des prestations a minima, la région devenant maître d'œuvre d'une politique privilégiant sa compétitivité économique au détriment du progrès social

2001: plan pour l'école de Jack Lang, reprenant les objectifs de la « Charte pour l'école du XXIe siècle de Claude Allègre et Ségolène Royal »

2004: nouvelle loi de décentralisation qui transfère aux collectivités territoriales des dizaines de milliers de fonctionnaires d'État, en particulier les Techniciens et Ouvriers de Service (TOS) des lycées et des collèges.

C'est cette même loi qui introduit un article permettant d'expérimenter la mise en place des Établissements Publics d'Enseignement Primaire (EPEP).

2005 : loi d'orientation pour l'École de Fillon qui n'est rien d'autre qu'une actualisation de la loi Jospin de 1989

2009 : Accord France Vatican sur la « Collation des grades universitaires »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE V : CONCLUSION

ANNEXES - C

Quelques personnages à connaître ...

N° V - C / 4

Badinter Robert : Avocat et homme politique (né à Paris 1928); garde des Sceaux et ministre de la justice, il fit voter l'abolition de la peine de mort.

Baubérot Jean : (né en 1941) Titulaire de l'unique chaire en France consacrée à la laïcité ; membre de la commission Stasi , a écrit de nombreux ouvrages consacrés à la laïcité.

Briand Aristide : (1862-1932) Homme politique français. Avocat et journaliste. Elu député (1902) il contribua à faire adopter la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Il fut un des plus ardents partisans de la politique de paix et de collaboration internationale, soutenant les travaux de la Société Des Nations.

Buisson Ferdinand : (1841-1932) Homme politique français, éducateur et Inspecteur général de l'Instruction publique en 1878. Il n'a cessé de lutter pour la laïcité et la gratuité de l'enseignement, ainsi que pour l'enseignement professionnel obligatoire. De 1913 à 1926, il a présidé la Ligue des Droits de l'Homme.

Clémenceau Georges : (1841-1929) Homme politique français; nommé Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur en 1906, il poursuivit la politique de séparation des Eglises et de l'Etat.

Combes Emile : (1835-1921) Homme politique français, Président du Conseil de 1902 à 1905, il appliquera à la lettre aux congrégations les dispositions de la loi de 1901. Son action conduira à une rupture des relations diplomatiques avec le Vatican et rendra inévitable la séparation des Eglises et de l'Etat.

Condorcet : (Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de ...) (1743-1794). Philosophe et homme politique français. Elu à la Législative puis à la Convention, il proposa une réforme de l'instruction publique particulièrement audacieuse. Arrêté sous la Terreur, il laisse une œuvre qui exprime l'optimisme progressif du XVIII^e siècle.

Cornec Jean : (1919-2003) Avocat ayant présidé pendant un quart de siècle la fédération de parents d'élèves FCPE et dix ans le CNAL ; a été un militant de la laïcité. Il a également écrit divers ouvrages sur la laïcité.

De Gaulle Charles : (1890-1970) Homme d'Etat et général français. Présidé par le général De Gaulle, le gouvernement provisoire de la République française accorde le droit de vote aux femmes le 21 avril 1944.

Ferry Jules : (1832-1893) Ministre de l'Instruction publique et président du Conseil. A diverses reprises, entre 1879 et 1885, il est l'initiateur des principaux textes qui ont créé un enseignement laïque, gratuit et obligatoire. Il contribuera à l'adoption de textes essentiels, comme la loi sur la liberté syndicale. Sa politique coloniale provoquera sa chute.

Gambetta Léon : (1838-1882) Avocat et homme politique français. Tribun d'exception. Adversaire du Second Empire, il est l'auteur du programme radical adopté à Belleville en 1869. Fondateur de « l'opportunisme », il a contribué à « républicaniser » la III^e République.

Guizot François : (1787-1874) Historien et homme politique français, de culture protestante. Ministre de l'Instruction publique, il fera adopter, en 1833, une loi sur la liberté et l'organisation de l'enseignement primaire. Son refus d'entreprendre des réformes démocratiques conduira au renversement de la « Monarchie de Juillet ».

Jaurès Jean : (1859-1914) Homme politique français défenseur de Dreyfus, un des promoteurs du socialisme français, créateur du parti socialiste S.F.I.O. en 1905, opposant à la politique coloniale et à la guerre. Assassiné en 1914 par un élément nationaliste.

Lakanal Joseph : (1762-1845) Homme politique français. Député à la Convention. En qualité de membre du comité de l'Instruction publique, il fit adopter plusieurs décrets sur l'Instruction publique et l'organisation des écoles (1794).

Michelet Jules : (1798-1874) Historien français, héritier d'une tradition rationaliste. Professeur au Collège de France à partir de 1838, il organisa le combat intellectuel contre le cléricalisme.

Neuwirth Lucien : (1924) Homme politique français connu pour avoir proposé la loi qui porte son nom pour l'autorisation de l'utilisation de la contraception orale en 1967.

Pena-Ruiz Henri : Philosophe et professeur, auteur de nombreux ouvrages sur la laïcité.

Quinet Edgar : (1803-1875) Historien, professeur au Collège de France. Il fut au travers de ses cours, un des plus ardents adversaires du cléricalisme. Il sera suspendu en 1846. En 1848, il demandera une stricte séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Stasi Bernard : Homme politique français, président de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, commission chargée d'élaborer un rapport, remis au Président de la République le 11 décembre 2003

Veil Simone : (1924) Femme politique française. Ministre de la santé, elle fit voter en 1975 la loi autorisant l'interruption volontaire de grossesse.

Waldeck-Rousseau Pierre Marie René : (1846-1904) Homme politique français Président du Conseil de 1899 à 1902, il fut à l'origine de la révision du procès Dreyfus et de l'adoption de la loi de 1901 sur la liberté d'association. Ministre de l'Intérieur, il fit adopter la loi de 1884 sur la liberté d'association.

Weber Max : (1864-1920) Sociologue allemand. Dans son étude sur l'éthique protestante et l'esprit du capitalisme, il montre comment la morale calviniste a pu aider au développement du capitalisme. Il a défendu l'idée d'une rationalisation progressive du monde contemporain.

Zay Jean : (1904-1944). Homme politique français Il a contribué à l'adoption des principales réformes scolaires par le gouvernement du Front populaire (multiplication des bourses pour les enfants de l'école primaire, scolarité obligatoire portée à 14 ans, circulaires sur le respect de la neutralité en milieu scolaire). Il fut assassiné en 1944.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

Mise à jour

Le 15 11 2011 Fiches rajoutées :

- **Catherine KINTZLER**, professeur de philosophie :

CHAPITRE 1 : Comprendre la Laïcité - Cerner la notion de Laïcité

Fiche N° I - A/12 : Laïcité par une philosophie

Fiche N° I - A/13 : Tolérance restreinte et élargie

Fiche N° I - C/9 : Pourquoi instruire le citoyen ? - Pourquoi une école publique ?

Fiche N° I – F/2 . Page 48 : Rapports Eglises-Etat - Les religions sont-elles d'intérêt public ?

- **Abdenour BIDAR**, professeur de philosophie :

CHAPITRE 2 : Espace public - Espace privé

Fiche N° II – A/2-d : Les élèves . Page 8, Aucune justification religieuse à la burqa

CHAPITRE 3 : Limites et remises en cause

Fiche N° III – B/2-b : Fondamentalismes. Page 6 : Islamophobie contre islamofolie ?

CHAPITRE 4 : Éduquer à la LAÏCITÉ

Fiche N° IV – A /1: Il est urgent de mettre en œuvre une véritable pédagogie de la laïcité

INDEX : création en cours

